

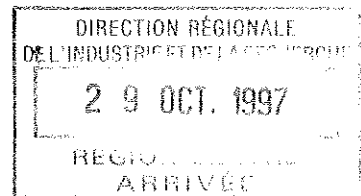
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 4885

Pétitionnaire :

SA Société Nationale Industrielle
Aérospatiale - 8 rue Le Brix
18000 Bourges



n° 3188

ARRÊTÉ du 27 OCT. 1997

autorisant une extension et portant mise à jour
des activités d'une installation classée

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et le décret n° 96-197 du 11 mars 1996, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

R.A.	
P.T.	
M.S.	
A.D.	
I.P.L.	
C.R.	

Copie TV F

VU la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur et pression de gaz,

VU le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant réglementation sur les appareils à pression de gaz,

VU le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants,

VU le décret n° 67-228 du 25 mars 1967 portant réglementation d'administration publique relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants,

VU le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées en application du décret n° 79-981 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1980 relatif à la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et des sous-préfectures modifié par l'arrêté du 16 janvier 1990,

VU l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et l'instruction technique annexée relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989, modifié notamment par l'arrêté du 9 septembre 1993, relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés l'un pour les installations existantes, l'autre pour les installations nouvelles,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores des moto-compresseurs, des groupes électrogènes de puissance, des groupes électrogènes de sondage, des grues à tour, des marteaux-piqueurs et des brise-béton, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des boteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses,

VU l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres et incommodes,

VU la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,

VU les circulaire et instruction de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 12 juillet 1985 relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques et aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors de travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits d'amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks,

VU le plan d'opération interne (P.O.I.) déposé en préfecture par la SNI Aérospatiale pour son usine de Bourges-Aéroport, 8 rue Le Brix à Bourges, le 11 mars 1993 et modifié le 25 mars 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1992 portant mise à jour des activités de la société SNI Aérospatiale exercées dans son unité de production implantée 8 rue Le Brix à Bourges,

.../...

VU la demande déposée le 7 février 1997 et modifiée le 25 mars 1997 par M. DUBREUIL, chef de l'établissement Aérospatiale Missiles de Bourges, en vue d'être autorisé à exploiter deux nouveaux bâtiments et d'obtenir la mise à jour de l'ensemble des activités de la société sur son site de Bourges Aéroport, implanté sur le territoire de la commune de Bourges, 8 rue Le Brix,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande et notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, la notice d'hygiène et sécurité,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 28 mars 1987,

VU l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 3 avril 1997 désignant M. Gérard FOUET, colonel en retraite, ancien directeur départemental de la prévention routière, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du 26 mai 1997 inclus au 27 juin 1997 inclus, dans les communes de Bourges, La Chapelle Saint-Ursin, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard et Trouy,

VU la délibération du conseil municipal de Plaimpied-Givaudins en date du 2 juin 1997,

VU la délibération du conseil municipal de La Chapelle Saint-Ursin en date du 12 juin 1997,

VU la délibération du conseil municipal de Bourges en date du 26 juin 1997,

VU la délibération du conseil municipal de Trouy en date du 27 juin 1997,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 28 mai 1997,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental de l'équipement le 30 juin 1997,

VU l'avis émis par M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 2 juin 1997,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 5 juin 1997,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental du travail et de l'emploi le 18 juin 1997,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 31 juillet 1997,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 27 août 1997,

CONSIDÉRANT que les activités nouvelles et existantes exercées par la SNI Aérospatiale Missiles sur son site de Bourges Aéroport, situé 8 rue Le Brix, sur la commune de Bourges, constitue une installation classée :

- ☛ soumise à autorisation visée sous les n^{os} 1160 - 1175.1° - 2560.1° - 2565.2°.a - 2567 - 2910.A.1° - 2920.2°.a - 2940.2°.a de la nomenclature des installations classées,
- ☛ soumise à déclaration visée sous les n^{os} 253 - 1111.2°.c - 1180.1° - 1720.1°.b - 2561 - 2915.2° de la nomenclature des installations classées,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 AUTORISATION

La société SNI Aérospatiale-Missiles, dont le siège social est situé 37 boulevard de Montmorency - 75781 Paris Cedex 16, est autorisée à exploiter deux nouveaux bâtiments n^{os} 30 et 31, et à poursuivre l'exploitation des installations existantes sur son site de Bourges-Aéroport, situé 8 rue Le Brix, sur la commune de Bourges (18), comprenant les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement

N° de nomenclature	Activité	Classement	Rayon d'affichage
1160 <i>l</i>	Utilisation de l'amiante pour la fabrication d'éléments de protection thermique, la quantité d'amiante brute utilisée étant supérieure à 100 kg/an (4 200 kg/an)	A	3
1175 1° <i>l</i>	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc..., la quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1 500 l (V sur site = 3 000 l)	A	1
2560 1° <i>l</i>	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (P sur site = 4 900 kW)	A	2
2565 2° a <i>l</i>	Traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique et chimique, utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l (V sur site = 325 600 l)	A	1
2567	Étamage de métaux (deux installations)	A	1
2910 A 1° <i>l</i>	Installations de combustion A - lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW (P sur site = 25,36 MW)	A	3
2920 2° a <i>l</i>	Installations de compression / réfrigération comprimant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (P sur site = 3300 kW)	A	1
2940 2° a <i>l</i>	Application, cuisson, séchage de peinture par pulvérisation si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j (Q sur site = 110 kg/j)	A	1
253 <i>l</i>	Dépôts de liquides inflammables Dépôts aériens de liquides inflammables catégorie de référence 10 m³ < V < 100 m³ (V sur site = 21,83 m³) Dépôts en réservoirs enfouis de liquides inflammables - 20 m³ < V < 200 m³ (V sur site = 120 m³)	D	-
1111 2° c <i>l</i>	Emploi ou stockage de substances très toxiques. Substances et préparations liquides. 50 kg < Q < 250 kg (Q sur site = 97 kg)	D	-
1180 1° <i>l</i>	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation d'appareils et matériels imprégnés. V > 30 l (V sur site = 4278 l)	D	-

1720 1° b c	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées. Groupe 1 - 10 mCi (370 MBq) < Activité < 10 Ci (370 GBq) (Activité = 605 MBq)	D	-
2561 d	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliage	D	-
2915 2° e	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Température d'utilisation inférieure au point éclair du fluide - V > 250 l (V sur site = 282 l)	D	-

1.2.2 - Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3 - Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4 - Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - TAXES ET REDEVANCES

L'exploitant est assujéti à la redevance annuelle des installations classées au titre des rubriques n° 1160 (4 200 kg/an), 2560 (4 900 kW), 2565 (325 600 l), 2910 (25 MW).

2.2 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Cher avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.4 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Des mesures et analyses, exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider l'autosurveillance utilisée par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des analyses et mesures effectuées sur les rejets liquides et gazeux en dehors de l'autosurveillance, sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont connus.

Ceux-ci sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.6 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prélèvements d'eaux

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les caractéristiques des deux forages présents sur le site sont les suivantes :

	FORAGE n° 1	FORAGE n° 2
Profondeur	90 m	125 m
Diamètre	200 mm	200 mm
Débit instantané	90 m³/h	40 m³/h

Le prélèvement annuel est de 270 000 m³.

Les deux forages sont distants de 150 mètres.

L'eau pompée est strictement réservée à des usages industriels.

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

3.1.2 - Nature des effluents

▲ Les eaux usées domestiques des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Pour les anciens bâtiments, les eaux usées domestiques sont actuellement traitées par des fosses septiques.

L'exploitant doit réaliser une étude technique pour supprimer la vingtaine de fosses septiques, collecter les eaux usées par l'intermédiaire d'un réseau spécifique et se raccorder sur le réseau d'assainissement de la ville de Bourges. Cette étude devra être transmise à l'inspecteur des installations classées **avant le 31 décembre 1997**. Un échéancier de réalisation des travaux sera alors établi.

Pour les deux nouveaux bâtiments, les eaux usées domestiques sont collectées de manière séparée et raccordées sur le réseau collectif d'assainissement situé rue Le Brix. Ce raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable, entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration collective, autorisant le rejet.

▲ Les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le réseau public qui lui-même se déverse au milieu naturel (rivière de la Rampenne).

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Le rejet résiduel sera conforme aux spécifications du point 3.1.8 du présent arrêté.

Dans le cas où les caractéristiques du milieu récepteur le nécessitent, l'exploitant doit réaliser tout dispositif (bassin d'orage par exemple), adapté à l'opération et au terrain, permettant de réguler et limiter le débit des rejets d'eaux pluviales.

▲ Les eaux usées industrielles des chaînes de traitement de surfaces et de métallisation font l'objet d'un traitement physico-chimique et d'une remise à niveau du pH avant collecte par le réseau du site.

Les eaux usées industrielles fortement polluées (cabines de peinture - bains de métallisation) sont pompées puis évacuées pour traitement par une entreprise spécialisée.

Les eaux usées industrielles, provenant du bâtiment "Electronique", exemptes de métaux lourds sont collectées avec les eaux usées domestiques et raccordées sur le réseau collectif d'assainissement situé rue Le Brix.

3.1.3 - Collecte des effluents liquides

Sur le site, les différents types d'effluents aqueux sont collectés par un réseau unitaire, raccordé en trois points sur le collecteur de l'assainissement public situé sous la RN 151, qui lui-même se déverse dans la rivière la Rampenne.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne doit transiter aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un plan des réseaux de collecte des effluents et des canalisations de transport de produits dangereux, faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.4 - Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

L'emploi de technologies propres et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

3.1.5 - Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

3.1.6 - Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

3.1.7 - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les ouvrages de rejets sont conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

3.1.8 - Limite de rejet

3.1.8.1 - Cas général

Les rejets du site doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique).

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière de chacun des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

▲ Rejet au milieu naturel :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures	10 mg/l
MES	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l

▲ Rejet dans le réseau d'assainissement collectif :

Les caractéristiques des eaux usées rejetées doivent être conformes à celles définies dans la convention de raccordement passée avec le gestionnaire du réseau.

3.1.8.2 - Cas des installations de traitement de surfaces.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9.

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

a) métaux :

Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn : 15 mg/l,

en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Cr VI -----	0,1 mg/l
Cr III -----	3,0 mg/l
Cu -----	2,0 mg/l
Pb -----	1,0 mg/l
Sn -----	2,0 mg/l

b) autres polluants :

MES -----	30,0 mg/l
CN -----	0,1 mg/l
F -----	15,0 mg/l
Nitrites -----	1,0 mg/l
P -----	10,0 mg/l
DCO -----	120,0 mg/l
DBO5 -----	30,0 mg/l
Hydrocarbures totaux ----	5,0 mg/l

Les flux journaliers sont limités aux valeurs suivantes :

- 5 m³/jour, pour la chaîne de métallisation,
- 150 m³/jour, pour les autres chaînes de traitement de surfaces.

3.1.9 - Surveillance des rejets liquides

L'exploitant assure l'autosurveillance des rejets d'eaux usées industrielles après traitement dans les deux stations de détoxification physico-chimique.

Bâtiment 12 bis :

- enregistrement du débit journalier,
- contrôle en continu du pH,
- contrôle quotidien = Cr 6,
- contrôles hebdomadaires = somme des métaux, F, Nitrites, P, hydrocarbures, DBO5, DCO.

Bâtiment 30 :

- enregistrement du débit journalier,
- suivi du pH,
- contrôle hebdomadaire = Cuivre, Plomb,
- contrôle trimestriel = Etain.

La périodicité de ces contrôles peut être modifiée par l'inspecteur des installations classées.

Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, en expliquant les causes des éventuels dépassements constatés.

En complément de l'autosurveillance, l'exploitant réalise un contrôle suivant les normes AFNOR en vigueur qui doit permettre de déterminer le niveau du cyanure et des métaux dans les rejets.

Ce contrôle est effectué une fois par trimestre. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

3.1.10 - Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la ville de Bourges se fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable autorise ce rejet.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précise par ailleurs :

- 1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'autosurveillance, dysfonctionnements constatés, etc...).
- 2) La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû à priori, à des rejets non conformes.

3.1.11 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Les canalisations et égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ou doivent être éliminés comme les déchets.

3.1.12 - Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.13 - Confinement des eaux polluées accidentellement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche ou équipés de systèmes d'obturation permettant de maintenir ces eaux sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les bassins de confinement doivent être maintenus vides et secs en temps normal.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées par le présent arrêté.

Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

L'exploitant doit réaliser une étude technique sur le confinement des eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie sur le site : description des dispositifs de rétention envisagés, dimensions, emplacements. Cette étude sera transmise pour avis à l'inspecteur des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours, **avant le 31 décembre 1997**.

Un échéancier de réalisation des travaux sera ensuite établi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

3.1.14 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

3.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.2.1 - Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

3.2.2 - Traitement des rejets

3.2.2.1 - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.2 - Caractéristiques des installations de traitement

INSTALLATION	NATURE DES REJETS	TRAITEMENT
Atelier "Protections thermiques"	amiante - poussières	double circuit de filtration / filtrage absolu.
Atelier "Moulage à chaud"	vapeurs de phénol	charbons actifs
Atelier "Formage"	fibres céramiques - poussières	filtrage absolu
Préparation de surfaces	vapeurs de trichloroéthylène	condenseurs à eau glacée
Traitements de surfaces	vapeurs acides, basiques	laveurs d'air / dévésiculeur
Tour CF4	vapeurs de tétrafluorure de carbone	laveur d'air
Atelier "Composites"	COV - poussières	filtration / cyclone

La chaufferie centrale de l'établissement regroupe 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel : 3 chaudières (n°s 1 - 2 - 3) de 4 176 kW chacune et 1 chaudière (n° 4) de 4 640 kW.

Caractéristiques des cheminées

Cheminée	Hauteur en mm	Section au débouché (m2)	Vitesse verticale ascendante des gaz de combustion (m/s)
n° 1	17,80	0,636	4,9
n° 2	17,80	0,636	4,9
n° 3	17,80	0,636	4,9
n° 4	17,80	0,503	6,0

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'évacuation des effluents.

3.2.3 - Valeurs limites de rejet

3.2.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres-cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre-cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

3.2.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, directs ou après traitement, et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- poussières totales : 100 mg/Nm³ si le flux horaire $\leq$ 1 kg/h
50 mg/Nm³ si le flux horaire $>$ 1 kg/h
0,5 mg/Nm³ quel que soit le flux, pour la fabrication de produits à base d'amiante
- amiante = 0,1 mg/Nm³
- autres fibres = 1 mg/Nm³, si la quantité de fibres mises en œuvre $>$ 100 kg/an
- phénol et trichloroéthylène = 20 mg/Nm³ (concentration globale de l'ensemble des composés) si le flux horaire total des composés $>$ 0,1 kg/h
- autres composés organiques = 150 mg/Nm³ (concentration globale de l'ensemble des composés) si le flux horaire total $>$ 2 kg/h
- métaux et composés de métaux = 5 mg/Nm³ (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn) si le flux horaire total des métaux et de leurs composés $>$ 25 g/h
- fluor = 5 mg/Nm³ pour les composés gazeux et 5 mg/Nm³ pour l'ensemble des vésicules et particules, si le flux horaire $>$ 500 g/h.

3.2.3.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

3.2.3.4 - Emission des poussières dans les fumées

Les dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses dans l'atmosphère.

3.2.4 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

Après la mise en service et le réglage des installations décrites au point 3.2.2.2., l'exploitant doit réaliser un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les analyses portent sur les paramètres permettant de contrôler la qualité du rejet atmosphérique de chaque installation.

Un contrôle semestriel des rejets de la chaufferie est réalisé en ce qui concerne la concentration en monoxyde de carbone.

La fréquence de ce contrôle peut être modifiée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

Les analyses sont réalisées dans les conditions décrites au point 2.4 du présent arrêté.

3.3 - DÉCHETS

Est un déchet, au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Suite à la restructuration des activités existantes du site et à la mise en service des deux nouveaux bâtiments, l'exploitant doit procéder à l'actualisation de la phase 1 de son Etude Déchets et compléter les phases 2 et 3, afin d'y intégrer les évolutions de l'établissement. Cette nouvelle Etude Déchets doit être transmise au préfet du Cher **avant le 31 mars 1998**.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans cette étude déchets, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

L'étude déchets est réactualisée lorsque de besoin et en particulier lorsqu'intervient un changement de niveau de gestion pour un déchet donné.

3.3.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément au point 3.1.11 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les

envols. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

L'exploitant doit prendre toute disposition pour supprimer le lessivage par les eaux de pluie des copeaux souillés par les huiles de coupe solubles stockés dans des bennes. A cet effet, une étude technique sera établie puis transmise pour avis à l'inspecteur des installations classées. Cette étude et les aménagements de l'aire de stockage seront réalisés dans les meilleurs délais et en tout état de cause **avant la fin de l'année 1998**.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.3.5 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf :

- pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation.

En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

3.3.6 - Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu de transport et d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

.../...

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les coordonnées des sociétés de transport et d'élimination doivent être précisées.

Pour chaque enlèvement de déchet, les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, chaque enlèvement de D.I.S. doit faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

La production de déchets dans l'établissement (la nature, le tonnage), leur valorisation, leur élimination (mode et l'adresse du centre d'élimination, actions internes à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration est transmise à l'inspecteur des installations classées.

3.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

3.4.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation) et aux arrêtés du 12 mai 1997.

3.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.6 - Contrôles acoustiques

Après la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores générés par l'ensemble des installations de l'établissement, en configuration normale de fonctionnement. Ce contrôle est réalisé en divers points en limite de propriété, durant les deux périodes de la journée.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce dernier peut modifier la périodicité de ce contrôle.

Toutes les campagnes de mesure décrites ci-dessus sont effectuées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et d'émergence définis au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

	7 h - 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété de l'établissement	60	50

3.4.8 - Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

3.5 - PRÉVENTION DES RISQUES

3.5.1 - Généralités

3.5.1.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant établit et complète régulièrement la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en oeuvre dans l'établissement. Il procèdera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

3.5.1.2 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.2 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

3.5.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.5.4 - Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les **5 ans** ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

3.5.5 - Conception et aménagement des infrastructures

3.5.5.1 - Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture ou locaux fermés à clef).

3.5.5.2 - Gardiennage

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'une société de surveillance ou gardiennage dûment autorisée.

Les gardiens disposent de locaux appropriés et sont équipés de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Ils doivent pouvoir faire appel : au responsable d'établissement/ aux services de police ou de gendarmerie / aux services de secours interne et extérieur.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

3.5.5.3 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies de circulation du site doivent permettre l'accès facile des moyens d'intervention des services d'incendie et de secours aux divers bâtiments et installations.

3.5.5.4 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les appareils de production, lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

3.5.5.5 - Installations électriques - mise à la terre

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.3.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité du 31 mars 1980.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

3.5.6 - Exploitation des installations

3.5.6.1 - Produits

Les fûts et réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail) et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.5.6.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.6.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.5.7 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.7.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.5.7.2. - Consignes incendie, explosion et toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Des consignes particulières préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement des seuils d'alarme toxique.

3.5.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § 3.5.3 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

Les commandes "coup de poing" sont facilement accessibles, sans risque pour l'opérateur.

3.5.8.1 - Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

3.5.8.2 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Une liaison directe est prévue avec le centre de secours retenu au POI, s'il existe.

3.5.8.3 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.8.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celle-ci.

La formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

3.5.9 - Risque incendie

Avant la mise en service des nouvelles installations, le responsable de l'établissement provoque une visite des chefs de corps des services d'incendie et de secours afin de reconnaître les lieux.

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces vérifications.

3.5.9.1 - Equipe sécurité incendie

Une équipe sécurité incendie est constituée parmi le personnel de l'établissement.

3.5.9.2 - Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en oeuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum).

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles.

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manoeuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.9.3 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement : 2 pompes (90 m³/h et 40 m³/h) sous 5 bars, secourues électriquement.

Lorsque la pression chute en dessous de 2 bars, un dysconnecteur automatique enclenche le réseau public d'alimentation d'eau.

Le réseau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau d'incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis judicieusement en fonction du sinistre à combattre.

L'établissement dispose de six poteaux incendie diamètre 100 mm et d'une bouche incendie diamètre 70 mm.

3.5.9.4- Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et l'exploitant devra s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des RIA (réseaux incendie armés) sont installés de manière à ce que tout point des installations puisse être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent.

3.5.9.5 - Prévention

Les interdictions de fumer et d'utiliser les feux nus sont affichées à proximité et dans les zones à risque d'incendie.

3.5.9.6 - Détection incendie

Les zones de stockage de produits inflammables ou dangereux seront équipées d'un système de détection incendie dont la mise en place sera subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants conforme à la norme NFS 61-950,
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection,
- souscription, renouvelé périodiquement, par l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements,
- report de l'alarme incendie dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables.

3.5.10 - Risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.5.11 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

.../...

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.12 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.13 - Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En raison de la restructuration des activités existantes et de la mise en service de nouvelles activités, un projet de P.O.I. actualisé sera transmis à la direction départementale d'incendie et de secours, pour avis et accord, **avant le 31 décembre 1997.**

Le POI est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan et ses modifications sont transmis à la direction départementale d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par le responsable de l'établissement sur la teneur du P.O.I. L'avis de ce comité est transmis au préfet du Cher.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Pour les installations soumises à déclaration, les prescriptions techniques générales visées ci-dessous et annexées au présent arrêté s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

.../...

4.1 - INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

4.1.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE L'AMIANTE POUR LA FABRICATION D'ELEMENTS DE PROTECTION THERMIQUE (n° 1160).

L'installation sera conçue et exploitée de façon à éviter et limiter l'émission de fibres d'amiante :

- lors des opérations de déchargement, de stockage et de transport dans l'entreprise des produits semi-finis et finis contenant de l'amiante,
- lors des opérations de fabrication et d'usinage des produits.

Tout sac dégradé ou déchiré, renfermant des produits semi-finis contenant de l'amiante, sera réparé.

Les aires de déchargement, de stockage et les engins de transport seront régulièrement nettoyés par aspiration et notamment après chaque arrivage.

Les points d'émissions de poussières sont équipés d'un captage et d'une filtration de ces poussières.

L'air filtré est rejeté à l'extérieur des locaux, en respectant les valeurs limites de concentration en amiante et en poussières totales prévues par le présent arrêté.

Les installations de ventilation devront être équipées de moyens de détection nécessaires à s'assurer de leur bon fonctionnement dans le temps. Elles seront entretenues et nettoyées en application des prescriptions du dossier du constructeur et en respectant la réglementation en vigueur relative aux interventions sur les installations susceptibles de contenir de l'amiante.

Les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les charpentes et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Des contrôles sur la teneur en amiante dans les ateliers devront être effectués afin d'apprécier l'efficacité du captage. Ils pourront être confondus avec ceux effectués au titre de la protection des travailleurs et les résultats devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les frais résultant de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Le processus de fabrication sera conçu de façon à limiter la production de déchets contenant de l'amiante et à permettre au maximum leur recyclage.

Un cahier régulièrement mis à jour et recensant les incidents survenus sur les installations pendant leur fonctionnement sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Ce dernier sera tenu immédiatement informé de tout événement ayant pu entraîner la libération accidentelle de fibres d'amiante dans l'atmosphère.

Les déchets de toute nature et les emballages vides susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussière pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Ils doivent être transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante.

Les déchets doivent être transportés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et éliminés dans des installations de stockage de déchets industriels spéciaux autorisées à recevoir les déchets d'amiante.

Afin d'assurer la traçabilité, un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante, conforme au modèle de l'annexe IV modifiée de la circulaire ministérielle du 9 janvier 1997, doit être utilisé.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 1996 relatif aux exceptions à l'interdiction de l'amiante, l'exploitant doit utiliser un substitut de la fibre de chrysotile pour la fabrication des éléments de protection thermique, à compter du :

- 1^{er} janvier 1998, pour faire face à des températures situées entre 600°C et 1000°C,
- 1^{er} janvier 2002, pour faire face à des températures supérieures à 1000°C.

Dans l'attente, l'exploitant doit adresser chaque année au mois de janvier, au ministère chargé du travail, une déclaration en vue d'exception à l'interdiction d'amiante.

4.1.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE LIQUIDES ORGANOHALOGENES (n 1175-1°)

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

L'évacuation à l'extérieur d'air chargé de vapeurs de solvants chlorés se fera dans les conditions suivantes :

- une canalisation spéciale sous ventilation forcée assurera l'évacuation de ces vapeurs à six mètres au moins au-dessus des souches des cheminées voisines dans un rayon de trente mètres,
- un conduit de fumée désaffecté ne pourra en aucun cas servir à cet usage,
- la canalisation sera en matériaux inattaquables par les solvants chlorés ou par l'acide chlorhydrique. Cette canalisation ne devra en aucun cas traverser des locaux occupés ; elle sera maintenue en bon état,
- l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir en aucun cas siphonnage de l'air évacué dans les conduits des cheminées avoisinantes.

Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif, etc., pourra être imposée.

Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc.).

Le sol des ateliers où sont employés les liquides organohalogénés sera imperméable et disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenue.

Tout stockage, avant utilisation de solvants chlorés, sera muni d'une cuvette de rétention dimensionnée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduites de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

4.1.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES (n° 2560-1°)

Les ateliers seront clos sur l'extérieur de façon à éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les machines seront isolées du sol par des socles anti-vibratifs.

Les locaux bruyants seront isolés phoniquement.

Les machines seront munies de capotages asservis à la mise en marche.

Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

4.1.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES PAR VOIE ELECTROLYTIQUE ET CHIMIQUE (n° 2565-2°)

Ces installations seront exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan et une étude sur l'optimisation des performances des fonctions de rinçage de ses installations.

Ce bilan et cette étude comporteront un état de la situation des débits de rinçage par machine, en fonctionnement nominal et en fonctionnement en petite série, une analyse et un argumentaire, compte tenu des productions de l'année à venir, des propositions d'optimisation avec des objectifs quantifiés de réduction des débits, une proposition d'échéancier pour la mise en oeuvre des évolutions ainsi que pour les remplacements par des matériels mieux adaptés aux besoins et répondant aux normes imposées par l'arrêté ministériel du 25 septembre 1985.

4.1.5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ETAMAGE DE METAUX PAR IMMERSION OU PAR PULVERISATION DE METAL FONDU (n° 2567)

L'étamage et la soudure à la vague seront effectués dans un local dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

ou qui sera muni d'un système de limitation de la propagation d'incendie à déclenchement automatique, du type Sprinkler.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur.

Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières et des vapeurs nocives ou toxiques se répandent dans l'atelier. L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières et des polluants au moyen de dispositifs filtrants efficaces permettant de respecter les concentrations limites définies au présent arrêté.

.../...

Les rejets à l'atmosphère ne devront générer aucun danger ou nuisance pour le personnel des locaux adjacents ni pour le voisinage.

Les installations seront conçues et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle par le plomb et l'étain.

4.1.6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (n° 2910-A-1°)

L'établissement devra respecter les prescriptions des circulaires et instructions des 24 novembre 1970 et 13 août 1971 et de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 annexés au présent arrêté (annexes 2, 3 et 4).

4.1.7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION (n° 2920-2° a)

Les installations seront conçues et exploitées de manière à éviter toute nuisance sonore pour le voisinage.

Dans le cas où les contrôles des niveaux sonores révèlent que les dispositions du point 3.4. du présent arrêté ne sont pas respectées, la mise en place d'une isolation acoustique complémentaire sera réalisée.

1°) Réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

2°) Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

4.1.8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'APPLICATION, CUISSON, SECHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRET, COLLE, ENDUIT... (n° 2940-2° a)

Les éléments de construction des ateliers d'application présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible.

Les locaux adjacents aux ateliers auront une issue de dégagement indépendante.

L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.

Si l'encombrement des objets à peindre ne permet pas le travail sous hotte un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

La ventilation mécanique sera suffisante, pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

A l'intérieur des installations de pulvérisation ainsi que pour la zone allant jusqu'à une distance de 1,5 mètre en toutes directions autour des ouvertures, les installations électriques seront d'un type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978. L'éclairage artificiel répondra notamment à cette obligation.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties équivalentes de sécurité.

Il est interdit d'apporter dans les ateliers du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée (100 litres maximum) et, dans les cabines, pour le travail en cours.

Le local comprenant le stock de peinture de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Le sas de liaison entre le four de cuisson et les cabines d'application des peintures sera doté d'un système d'extinction par pulvérisation de mousse qui serait déclenché par élévation de température.

Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur ; elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

Les ateliers ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque. Ils ne seront pas surmontés de locaux occupés par des tiers.

.../...

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareils d'absorption, filtres etc...).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

4.2 - INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

4.2.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (n° 253/1430)

Annexes 5, 6 et 7.

4.2.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE SUBSTANCES TRES TOXIQUES (N° 1111-2° C)

Le dépôt sera installé dans un local spécial. Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque et sera lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

La porte pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant en dehors, sera normalement fermée à clef. La porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur sans clé.

Ce local sera à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction renfermant des matières combustibles ou réalisée en matériaux combustibles.

Le dépôt sera largement ventilé sur l'extérieur : cette ventilation sera assurée d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

Le sol du dépôt sera aménagé de manière à permettre la récupération ou la neutralisation de tout l'acide qui pourrait se répandre en cas de fuite ou de rupture d'un des récipients ; la neutralisation d'acide accidentellement répandu se fera avec de la lessive diluée et la récupération se fera avec un absorbant pour liquides.

L'installation électrique sera spécialement protégée contre l'action corrosive de l'acide fluorhydrique.

Les substances seront stockées à l'abri de la lumière dans des récipients en plastique froid (à moins de + 15°C). Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à une utilisation quelconque d'acide fluorhydrique ou à des transvasements autres que ceux qui pourraient être impérativement rendus nécessaires par une avarie du matériel de stockage.

Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y introduire une flamme sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout objet susceptible de provoquer des étincelles ; cette interdiction sera affichée bien en évidence à proximité de l'entrée.

Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles ou susceptibles de s'imprégner d'acide.

En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt ou l'évacuer en temps utile. Par précaution, le local sera situé à au moins 10 mètres de tout stockage de produits inflammables.

On disposera d'un appareil pour le transport rapide des récipients. Le dépôt sera, en outre, pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie : extincteurs à poudre ou anhydride carbonique, etc...

On disposera en permanence d'une réserve de chaux éteinte permettant au minimum la neutralisation éventuelle de l'acide contenu dans le type le plus grand des récipients emmagasinés.

La porte d'entrée du dépôt portera une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et des précautions à prendre pour leur manipulation, notamment en cas d'accident (fuite d'acide, incendie).

Les personnels amenés à manipuler ou utiliser ces substances devront être équipés de vêtement de protection résistants aux acides, de bottes en caoutchouc, de gants et d'appareils de protection des yeux ou du visage.

Une réserve de vêtements de protection sera prévue à proximité du dépôt pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

4.2.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX POLYCHLOROBIPHENYLES ET POLYCHLOROTERPHENYLES (n° 1180-1°, ex. 355-A)

Annexe 8

4.2.4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES CONFORMES AUX NORMES NF M 61-002 ET NF M 61-003 (n° 1720-1°b, ex. 385 quater)

Annexe 9

4.2.5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TREMPÉ, AU RECUIT, AU REVENU DES MÉTAUX ET ALLIAGES (n° 2561)

Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolées des constructions habitées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bain de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

4.2.6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROCÉDES DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES (n° 2915-2°)

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil serait constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

.../...

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations de récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme au paragraphe précédent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur et en permet le contrôle.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'alimentation du générateur est équipée d'une coupure d'urgence électrique, située à l'extérieur des locaux ; elle est accessible en toute circonstance et balisée par une affichette.

Le local du générateur forme rétention, aménagée et conçue conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le local du générateur ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un atelier contigu, celui-ci sera séparé du local par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

En vue d'en estimer le degré de dégradation, un contrôle annuel du fluide est effectué sur un échantillon par un laboratoire indépendant de l'exploitant. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets générés par l'installation liés aux opérations de vidange du circuit lors du changement de fluide caloporteur sont éliminés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le local est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : extincteurs portatifs de capacité minimale de huit litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelle, etc...

Le local de l'échangeur, indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

ARTICLE 5 - - MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 - ECHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

5.2 - TEXTES RÉGLEMENTAIRES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 4 juin 1992, portant mise à jour des activités de l'unité de production de la S.N.I. Aérospatiale implantée 8 rue Le Brix à Bourges.

5.3 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté :

ARTICLES	DOCUMENTS	PERIODICITES/ECHÉANCES
2.3	déclaration d'accident	dans les meilleurs délais
2.4 3.1.9 3.2.4.	relevés d'analyses sur les rejets liquides et gazeux	selon périodicité définie dans les articles
3.1.2	étude suppression fosse septique	avant le 31 décembre 1997
3.1.13 (*)	étude confinement des eaux d'extinction d'incendie	avant le 31 décembre 1997
3.1.14	informations sur les conséquences d'une pollution accidentelle	dans les plus brefs délais
3.2.4	relevé d'analyses des rejets atmosphériques après mise en service des nouvelles installations	dès que les résultats sont connus
3.3.3	étude déchets actualisée	avant le 31 mars 1998
3.3.4	étude pour l'aménagement de l'aire de stockage des copeaux	dès parution
3.3.6	déclaration trimestrielle de déchets	dans le mois qui suit
3.4.6	étude acoustique après mise en service des nouvelles installations	dès parution
3.5.4	mise à jour de l'étude des dangers	tous les 5 ans
3.5.13 (*)	- Plan d'Opération Interne actualisé - mises à jour du P.O.I.	- avant le 31 décembre 1997 - chaque année
4.1.4	Étude sur l'optimisation des performances des fonctions de rinçages des installations de traitements de surfaces	chaque année avant le 31 décembre

(*) à transmettre également au S.D.I.S.

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

.../...

5.4 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté :

ARTICLES	DOCUMENTS
3.1.1	bilan annuel de la consommation d'eau
3.1.3	plan à jour des réseaux d'assainissement du site
3.1.12	registre des fiches de données de sécurité des produits utilisés
3.3.6	registre de suivi des déchets
3.4.6	rapport de mesure des niveaux sonores réalisé tous les 3 ans
3.5.2	liste des équipements importants pour la sécurité
3.5.3	plan à jour des zones de danger
3.5.5.5	rapport de contrôle annuel des installations électriques
3.5.7	consignes de sécurité
4.1.1	- rapport de contrôles de la teneur en amiante dans l'atelier - cahier de suivi des installations
4.2.6	rapport de contrôle annuel du fluide caloporteur

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 6 - CODE DU TRAVAIL

La SNI Aérospatiale-Missiles devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - DROIT DE RECOURS

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76- du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - M. le secrétaire général, M. le maire de Bourges, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le préfet,

Signé : Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Pour amplification,

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué



A. Laveau

A. LAVEAU

INSTRUCTION TECHNIQUE
relative aux règles
d'aménagement et d'exploitation
des ateliers de traitements de surfaces

ANNEXE 1

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Lourdes, le 27 OCT. 1985
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel ROUZEAU

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



**ARRÊTÉ
DU 26 SEPTEMBRE 1985**

relatif aux ateliers
de traitements de surfaces
(J.O. du 16 novembre 1985)

Vu la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative à la
législation des installations classées pour la
protection de l'environnement, et notam-
ment son article 7 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles
concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installa-
tions classées en date du 29 mai 1985,

Arrête :

Article premier. - Les dispositions applica-
bles au titre de la protection de l'environne-
ment aux ateliers de traitements de surfaces
sont définies dans l'instruction technique
annexée au présent arrêté.

TITRE PREMIER

OBJECTIFS

Article premier. - La présente instruction
concerne les ateliers procédant à des :

- traitements et revêtements électrolytiques ;
- traitements et revêtements chimiques ;
- traitements thermiques en bains de sels fondus ;
- décapage, dégraissage et préparation de surfaces.

Remarque :

La présente instruction a pour objectif de
définir les dispositions techniques et adminis-
tratives imposables aux activités de traite-
ment de surface, en vue de limiter au mieux
les pollutions, nuisances et risques liés à l'ex-
ploitation de ces installations. D'une manière
générale l'ensemble des prescriptions imposées
aux exploitants doit correspondre à la mise en
œuvre des meilleures technologies disponibles
et économiquement réalistes.

Ce principe doit être appliqué notamment en
ce qui concerne la prévention de la pollution
des eaux et de la pollution atmosphérique, la
limitation des risques d'accidents, l'élimina-
tion des déchets, et la réduction des nuisances
sonores.

TITRE II

PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DES EAUX

Remarque préliminaire : La prévention de la
pollution des eaux doit constituer une préoc-
cupation majeure dans la conception, la réali-
sation et l'exploitation des ateliers de traite-
ments de surfaces au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible. Elles constituent un moyen de prévention efficace contre la pollution continue des eaux.

La mise en œuvre des eaux de rinçage des pièces à traiter doit faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation des ateliers. La réduction des débits d'eaux au niveau le plus bas possible est un impératif qui permet notamment de limiter la pollution continue et les conséquences des pollutions accidentelles.

Art. 2. - Les modes de rejets possibles.

2.1. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchyliques et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

2.2. Les déversements d'eaux résiduelles peuvent être interdits dans les zones très sensibles.

2.3. Les rejets d'eaux résiduelles doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 3 de la présente instruction.

Remarque : Les effluents contenant peu de matières organiques n'ont pas vocation à être traités dans une station d'assainissement des eaux usées urbaines.

2.4. Les baigns usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre IV de la présente instruction ;
- soit des effluents liquides visés à l'article 2.3 ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Art. 3. - Les normes de rejets.

Remarque préliminaire : La toxicité des produits chimiques et des métaux mis en œuvre dans les ateliers de traitement de surfaces justifie la nécessité de limiter les rejets de ces ateliers. La définition des normes de rejet en sortie de l'installation doit correspondre à trois impératifs :

- la limitation des flux de polluants, c'est-à-dire de la quantité de polluants rejetés par un atelier et par unité de temps ;
- la limitation des teneurs des polluants dans les effluents en terme de concentration ;
- la limitation des débits d'effluents rejetés.

Ces objectifs peuvent et doivent être atteints par, d'une part, la réduction à leur niveau le plus bas possible des débits d'eau utilisée et, d'autre part, par la mise en œuvre de traitement des effluents appropriés.

Les normes définies au présent article sont des valeurs maximales. Elles peuvent être rendues plus contraignantes, au cas par cas, en fonction des caractéristiques du rejet et de la sensibilité du milieu récepteur.

3.1

3.1.1. Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlés sur l'effluent brut non décanté :

Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn : 15 mg/l,

en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Cr VI	0,1 mg/l
Cr III	3,0 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Ni	5,0 mg/l
Cu	2,0 mg/l
Zn	5,0 mg/l
Fe	5,0 mg/l
Al	5,0 mg/l
Pb	1,0 mg/l
Sn	2,0 mg/l

D'autres métaux et métalloïdes sont susceptibles d'être mis en œuvre dans les ateliers (zirconium, vanadium, molybdène, argent, cobalt, magnésium, manganèse, titane, béryllium, silicium...). L'arrêté d'autorisation doit définir, le cas échéant, une norme de rejet en terme de concentration pour chaque élément.

Remarque : Dans le cas des ateliers où sont mis en œuvre plus de cinq métaux (dont le fer et l'aluminium), la norme de 15 mg/l pour l'ensemble des métaux peut être difficile à atteindre à un coût acceptable. Dans ce cas, l'étude d'impact doit définir et justifier le niveau des rejets en métaux totaux que la meilleure technique mise en œuvre dans l'installation permet d'atteindre. En aucun cas ce niveau ne peut être supérieur à 20 mg/l.

Autres polluants :

MES	30,0 mg/l
CN	0,1 mg/l
F	15,0 mg/l
Nitrites	1,0 mg/l
P	10,0 mg/l
DCO	150,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l

De plus, une norme limitant les rejets de solvants chlorés doit être fixée dans l'arrêté d'autorisation des ateliers utilisant ce produit.

Remarque : En ce qui concerne les cas particuliers de certains éléments (phosphatation, anodisation...) les normes ci-dessus sont applicables. Néanmoins, certaines difficultés techniques peuvent rendre impossible, à des coûts acceptables, le respect des normes relatives aux fluorures (F), aux phosphates (P) et à la demande chimique en oxygène (DCO). Pour ces paramètres, les normes fixées sont fondées sur la mise en œuvre de la meilleure technique disponible, et économiquement réaliste, définie dans l'étude d'impact.

3.1.2. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9.
- la température doit être inférieure à 30 °C.

3.1.3. Cas particulier du cadmium :

Les rejets de cadmium sont non seulement limités par une norme en terme de concentration, mais aussi par une norme en terme de flux spécifique, définie comme suit :

les rejets de cadmium sont d'un niveau inférieur à 0,3 gramme de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

3.2. Remarque préliminaire :

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des baigns et des eaux de rinçage des pièces.

Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Une norme limitant le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier est fixée.

Cette norme est connue par le calcul des performances des fonctions de rinçage, qui sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Ainsi défini, le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

Remarques :

a) On entend par surface traitée la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.

Dans certains cas, la surface des supports des pièces à traiter est significative ; il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul des performances de rinçage.

b) Il apparaît que le débit d'effluents rejetés défini sur la base de huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire peut être obtenu dans la quasi-totalité des ateliers.

Néanmoins, dans certains cas (décapage, électrozincage de tôles ou de fils...) le niveau du débit d'effluent obtenu est inférieur à deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire.

En revanche, dans quelques cas particuliers où la forme des pièces traitées favorise un entraînement important des bains, le niveau obtenu par la mise en œuvre des meilleures techniques industrielles économiquement acceptables peut être supérieur à huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Dans tous les cas, l'étude d'impact doit définir et justifier le niveau des débits d'effluents rejetés par l'installation.

c) L'obtention de ces objectifs suppose que l'étude des différents stades de rinçage soit effectuée avec précision et nécessite que leur conception soit appropriée à la valeur de l'entraînement et au rapport de dilution nécessaire ; d'une manière générale, lorsque les eaux de rinçage ne sont pas recyclées et que des techniques classiques sont mises en œuvre pour assurer le rinçage des pièces présentant des entraînements moyens, une cuve de rinçage simple ne doit pas être utilisée pour obtenir un rapport de dilution supérieur à 100, deux cuves de rinçage en cascade ne doivent pas être employées pour un rapport de dilution supérieur à 5 000, un triple rinçage en cascade ne doit pas être employé pour l'obtention d'un rapport de dilution supérieur à 100 000.

Les installations susceptibles de traiter des pièces dont les entraînements sont importants (supérieurs à 0,3 l par mètre carré) doivent être pourvues de dispositifs de rinçage plus performants pour satisfaire le même objectif de débit. Souvent elles peuvent également être avantageusement équipées de dispositifs de récupération de produits.

Dans les cas exceptionnels où la surface traitée ne serait pas aisée à déterminer, soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisées et de l'épaisseur moyenne déposée ou d'autres paramètres, la concentration en métaux entraînés dans les eaux à détoxifier peut constituer un indicateur précieux. Lorsque la dilution est telle que cette concentration est faible (moins de vingt fois la norme de rejet), c'est l'indice d'un débit excessif qui ne permet pas d'effectuer la détoxification dans des conditions de rendement satisfaisantes : il convient alors de reconsidérer l'ensemble du processus sur la base des dispositions techniques rappelées précédemment.

3.3. Une norme limitant les flux rejetés est fixée pour chaque type de polluant utilisé, ou se formant, dans l'installation et susceptible d'être rejeté.

Ce flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par unité de temps.

Remarque : Dans les cas où le fonctionnement de l'installation le justifie, et sur la base de l'étude d'impact, deux normes en terme de flux peuvent être fixées. A titre d'exemple, on pourra fixer une norme moyenne sur vingt-quatre heures et une norme maximum sur deux heures consécutives.

Art. 4. - Surveillance, contrôles.

Remarque préliminaire : Les contrôles réglementaires des effluents liquides doivent être adaptés à l'atelier.

En plus de ces contrôles, l'exploitant assure l'autosurveillance des rejets de son installation.

4.1 Autosurveillance

4.1.1. Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Remarque : Il n'est pas nécessaire d'imposer une mesure du débit en continu au point de rejet, si cette valeur peut être obtenue de façon fiable par un autre moyen (compteur d'alimentation en eau, temps de marche de pompes...).

4.1.2. Des contrôles du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

4.1.2. a) Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent ;

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

4.1.2. b) Des contrôles, réalisés suivant les normes Afnor dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau du cyanure et des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre. La fréquence de ces contrôles peut être mensuelle notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.

4.1.3. Cas particulier du cadmium.

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejetée au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

4.2. Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés périodiquement à l'inspection des installations classées.

4.3. Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux-vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

4.4. Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. - Aménagement.

5.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en

solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

5.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Remarque : Dans le cas de grosses cuves associées à une capacité de rétention, l'objectif de 50 p. 100 du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude d'impact qui le justifiera, il pourra être limité à 100 mètres cubes. Dans tous les cas, le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve, éventuellement supérieur à 100 mètres cubes.

5.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

5.4. Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

5.5. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

5.6. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

5.7. La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuves.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuve, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

5.8. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Art. 6. – Exploitation.

6.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. Seul un préposé nommé et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

6.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

6.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Remarque : Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux car il se forme un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétracétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents car les métaux sont partiellement solubilisés à leur pH de précipitation optimum. Certains bains contiennent des complexants. Le respect des normes sera obtenu par un traitement approprié.

6.5. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé

s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

TITRE III

**PRÉVENTION
DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

Art. 7. – Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Art. 8. – Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Art. 9. – Les débits d'aspiration sont quantifiés explicitement dans l'arrêté d'autorisation pour chacun des bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide, etc.). Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Remarque : En ce qui concerne le cas particulier des bains de solvants chlorés, la meilleure prévention des pollutions consiste à réduire au minimum les émissions à la source, au moyen de systèmes de condensation dotés d'un moyen de contrôle de fonctionnement.

Art. 10. – Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 11 de la présente instruction.

Art. 11. – Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³

(pour les ateliers de plus de 50 m³ de bains).

CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	100 ppm

Remarques : Cas particulier de l'attaque nitrique (du laiton notamment) :

– certaines activités (robinetteries, ...) sont la source d'émissions chroniques importantes de NOx. Pour cette activité, la valeur de 100 ppm doit être imposée comme valeur maximale sur un cycle de production. La norme de 400 ppm peut être imposée comme maximum instantané.

Rejets de cyanure : la norme de 1 mg/Nm³ peut être difficile à atteindre en permanence. La norme fixée dans l'arrêté doit prendre en compte les contraintes techniques d'exploitation.

Art. 12. – Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres II et IV de la présente instruction.

Art. 13 : 13.1. Autosurveillance. Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

– le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;

– le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

13.2. Contrôle.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

TITRE IV

LES DÉCHETS

Art. 14. – Sont soumis aux dispositions du titre IV tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Art. 15. – Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Art. 16. – Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 5) doivent être respectées.

Art. 17. – L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle, définie dans l'arrêté d'autorisation à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Art. 18. – L'arrêté préfectoral pourra interdire tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement.

Art. 19. – Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Art. 20. – Les dispositions ci-dessus énoncées doivent figurer explicitement dans l'arrêté d'autorisation.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. – L'ensemble des dispositions de la présente instruction s'applique à tous les ateliers existants, au plus tard un an après la date de publication à l'exception des articles 3.1, 3.2, 3.3, 4, 5.2, 5.5, 11 et 13.

Les articles 3.2 et 5.5 s'appliquent aux ateliers existants à l'occasion de modifications notables ou d'extensions des installations.

Art. 22. – Les dispositions des articles 3.1, 3.3, 5.2 et 11, à l'exception des limitations de rejet de cadmium visées à l'article 24, sont applicables aux ateliers existants dans les conditions suivantes :

– au plus tard le 31 décembre 1988, pour les installations qui ne sont pas équipées, à la date de publication de la présente instruction, des moyens adaptés de traitement des effluents ;

– au plus tard le 31 décembre 1990, pour l'ensemble des installations.

Les prescriptions imposées aux articles 3.1, 3.3, 5.2, 11 et 13 pourront ne pas être atteintes dans leur totalité au terme du délai défini au présent article, si après avis explicite du conseil départemental d'hygiène, sur la base d'une étude technico-économique fournie par l'exploitant, il apparaît que les dispositions à mettre en œuvre ne sont pas économiquement acceptables.

Art. 23. – Les dispositions des articles 4 et 13, à l'exception de l'article 4.1.3 concernant la surveillance et les contrôles, s'appliquent aux ateliers existants au plus tard le 31 décembre 1987.

Art. 24. – 24.1. Les dispositions concernant la limitation des rejets de cadmium définies aux articles 3.1.1 et 3.1.3 sont applicables aux ateliers existants suivant l'échéancier défini comme suit :

	Applicables au 1 ^{er} janvier 1986	Applicables au 1 ^{er} janvier 1989
Concentration en Cd Flux de Cd	0,5 mg/l 0,3 g/kg utilisé	0,2 mg/l

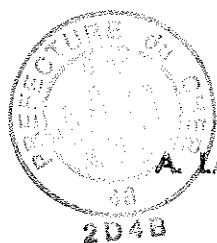
24.2 : L'article 4.1.3 est applicable aux ateliers existants dès le 1^{er} janvier 1986.

Art. 25 (*Arr. du 16 août 1990, art. 1^{er}*). – Pour les ateliers de traitements de surfaces utilisant du cadmium, les conditions techniques de rejet sont réexaminées au moins tous les quatre ans.

ANNEXE 2

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



A. Laveau

A. LAVEAU

2048

CIRCULAIRE DU 24 NOVEMBRE 1970

relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion

(Journal officiel du 13 décembre 1970
et rectificatif au Journal officiel du 6 janvier 1971)

Le ministre du développement industriel
et scientifique

à

Messieurs les préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser une instruction relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

Cette instruction a été approuvée par le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, en application des dispositions de la loi du 10 mars 1948 et du décret n° 68-1015 du 5 novembre 1968, et par le conseil supérieur des établissements classés. Son intérêt est double : d'une part, elle met fin aux pratiques actuelles de détermination des caractéristiques des conduits de fumées, qui n'ont pas assez souvent pour objectif la dispersion des polluants, et les remplace par une méthode spécialement prévue à cet effet ; d'autre part elle met en place une règle connue de tous et applicable sur l'ensemble du territoire ; elle conduit donc à une égalité de traitement qui sera très appréciée et elle doit permettre de diminuer la durée d'instruction des dossiers qui vous seront présentés.

Je vous demande de soumettre aux dispositions de cette instruction toutes les nouvelles installations de combustion faisant partie d'établissements relevant de votre autorité en vertu de la loi du 19 décembre 1917, qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation.

Le texte de cette instruction est d'autre part repris dans un projet d'arrêté interministériel relatif aux installations pour le chauffage et l'alimentation en eau chaude des locaux d'habitation, pris en application du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 portant règlement de construction. Je ne verrai que des avantages à ce qu'il soit appliqué aux installations de combustion à construire qui échappent à la loi du 19 décembre 1917 et au décret du 14 juin 1869, mais qui, en tout état de cause, restent soumises aux dispositions de la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie.

Je vous demande de bien vouloir me faire part des difficultés qui pourront surgir dans l'application de cette instruction, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESTEVA

INSTRUCTION DU 24 NOVEMBRE 1970 POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINÉES DANS LE CAS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 1^{er}

La présente instruction concerne la construction des cheminées et en particulier la détermination de l'altitude du débouché à l'air libre des conduits de fumée dans le cas des installations de combustion.

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Bourges, le 27 OCT. 1970.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel ROUZEAU

Article 2

Pour l'application du présent texte :

1° La puissance d'une installation de combustion est définie comme la quantité de combustibles, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, consommée par heure en marche continue maximale ;

2° Une chaufferie est un local abritant des appareils de production de chaleur par combustion directe ;

3° La vitesse d'émission des gaz de combustion est le rapport du débit de gaz de combustion à la section du conduit de fumée à son débouché à l'atmosphère ;

4° Le niveau de référence pour l'évaluation des altitudes est le niveau moyen du sol à l'emplacement du conduit de fumée projeté.

Article 3

Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaufferies doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en produits polluants résultant de la combustion, et notamment en anhydride sulfureux, susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles. Elles sont déterminées, d'une part, en fonction de la puissance des équipements thermiques et de la nature du combustible, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.

Article 4

La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 5

Pour les chaufferies dont la puissance totale des équipements thermiques installés est supérieure à 200 000 th/h, les conduits de fumée devront faire l'objet d'une étude particulière.

Pour les chaufferies dont la puissance totale des équipements thermiques installés est supérieure à 60 th/h est inférieure ou égale à 200 000 th/h, l'altitude du débouché à l'air libre des conduits de fumée doit être la plus grande des valeurs h_p et H_0 ; h_p est calculé suivant la méthode exposée dans l'article 7 ; H_0 est déterminé suivant la méthode exposée dans l'article 8 à partir des paramètres h_a , h_p et h_1 définis dans les articles 6 à 8, sous réserve, le cas échéant, des exceptions prévues à l'article 8.

Article 6

La valeur de h_p est choisie dans les tableaux ci-après, en fonction de la puissance de la chaufferie et de la vitesse verticale ascendante d'émission au débouché à l'atmosphère de chaque conduit, dans les conditions de marche correspondant à la puissance nominale du générateur de plus faible puissance débitant seul dans ce conduit.

1° Teneur en soufre du combustible inférieure ou égale à 0,1 g/th PCI

PUISANCE en thermies/heure		VITESSE VERTICALE ASCENDANTE d'émission en mètres/seconde					
		2	3	4	5	6	> 7
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
60	150	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	500	2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
500	1000	3	2	2	2	2	2
1000	2000	4	3	2	2	2	2
2000	3000	5	4	3	2	2	2
3000	5000	6	5	4	3	2	2
5000	8000	7	6	5	4	3	2
8000		8	7	6	5	4	3

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de 2 m/s.

2° Teneur en soufre du combustible supérieure à 0,1 g/th PCI et inférieure ou égale à 1 g/th PCI

PUISANCE en thermies/heure		VITESSE VERTICALE ASCENDANTE d'émission en mètres/seconde						
		2	3	4	5	6	7	> 8
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :							
60	150	2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	500	3	2	2	2	2	2	2
500	1000	4	3	2	2	2	2	2
1000	2000	5	4	3	2	2	2	2
2000	3000	6	5	4	3	2	2	2
3000	5000	7	6	5	4	3	2	2
5000	8000	8	7	6	5	4	3	2
8000		8	7	6	5	4	3	3

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être supérieure ou égale à 2 m/s si la chaufferie a une puissance inférieure ou égale à 8 000 th/h, et à 3 m/s si la chaufferie a une puissance supérieure à 8 000 th/h.

3° Teneur en soufre du combustible supérieure à 1 g/th PCI et inférieure ou égale à 2 g/th PCI

PUISANCE en thermies/heure		VITESSE VERTICALE ASCENDANTE d'émission en mètres/seconde					
		5	6	7	8	9	> 10
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
	1000	4	3	2	2	2	2
1000	2000	5	4	3	2	2	2
2000	3000	6	5	4	3	2	2
3000	5000	7	6	5	4	3	2
5000	8000	8	7	6	5	4	3
8000			8	7	6	5	4

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être supérieure ou égale à 5 m/s si la chaufferie a une puissance inférieure ou égale à 8 000 th/h, et à 6 m/s si la chaufferie a une puissance supérieure à 8 000 th/h.

4° Teneur en soufre du combustible supérieure à 2 g/th PCI

PUISANCE en thermies/heure		VITESSE VERTICALE ascendante d'émission en mètres/seconde				
		7	8	9	10	> 11
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :					
	2000	5	4	3	2	2
2000	3000	6	5	4	3	2
3000	5000	7	6	5	4	3
5000	8000	8	7	6	5	4
8000			8	7	6	5

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être supérieure ou égale à 7 m/s si la chaufferie a une puissance inférieure ou égale à 8 000 th/h, et à 8 m/s si la puissance de la chaufferie est supérieure à 8 000 th/h.

Article 7

La valeur de h_p est calculée suivant la formule suivante :

$$h_p = \sqrt{\frac{340 q}{C_M}} \sqrt{\frac{3}{R \Delta T}}$$

où h_p étant exprimé en mètres ;

ΔT est la différence, exprimée en degrés centigrades, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs et la température de l'air ambiant ;

R est le débit de combustion calculé pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs, exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz de combustion ;

C_M est la concentration maximale en polluants admissible au niveau du sol du fait de la chaufferie faisant l'objet de la présente étude, exprimée en milligrammes d'anhydride sulfureux par mètre cube.

C_M doit être pris comme la différence entre 0,25 mg/m³, valeur de référence, et la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré. En l'absence de mesures, les valeurs suivantes seront adoptées pour cette concentration moyenne :

0,01 mg/m³ en zone peu polluée ;

0,11 mg/m³ dans une zone moyennement industrialisée ou à densité d'habitation moyenne ;

0,16 mg/m³ dans une zone très urbanisée ou très industrialisée.

q est le débit total théorique de polluants, pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs exprimés en kg/h d'anhydride sulfureux : c'est le débit polluant calculé en arrondissant à l'unité supérieure la teneur en soufre du combustible, exprimé en g/th PCI.

Si une chaufferie est équipée de plusieurs conduits de fumée, la valeur de h_p est déterminée comme étant celle relative à un conduit unique dont l'aire de la section au débouché à l'atmosphère est égale à la somme des aires correspondantes de chacun d'eux.

Article 8

Les obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion sont ceux qui sont situés à une distance horizontale inférieure à 10 ($h_p + h_s$) de chaque conduit de fumée et qui ont une largeur supérieure à 2 mètres. Dans le cas des chaufferies situées sous un immeuble ou accolées à un immeuble, cet immeuble doit être considéré comme un obstacle.

Soit h_i l'altitude d'un point d'un obstacle situé à la distance horizontale d du conduit de fumée, et soit H_i défini comme suit :

Si d est inférieur ou égal à $2(h_a + h_p)$, $H_i = h_i + h_s$;
Si d est compris entre $2(h_a + h_p)$ et $10(h_a + h_p)$,

$$H_i = \frac{5}{4}(h_i + h_s) \left[1 - \frac{d}{10(h_a + h_p)} \right]$$

H_0 est la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis au premier alinéa du présent article.

Toutefois les obstacles suivants ne sont pas soumis à la même règle :

1° Dans le cas des chaufferies comprenant des appareils d'une puissance totale comprise entre 60 et 150 th/h, si le conduit de fumée débouche sur un toit en pente, l'obstacle constitué par le faite du toit sera pris en compte de la façon suivante :

Si le toit a une pente supérieure ou égale à 15 p. 100, H_i est l'altitude du faite du toit augmenté de 0,40 mètre ;

Si le toit a une pente inférieure à 15 p. 100, H_i est l'altitude du faite du toit augmenté de 1,20 mètre.

2° Lorsque l'obstacle est un immeuble de grande hauteur au sens du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967, une étude particulière doit être entreprise pour déterminer la hauteur H_i résultant de la prise en compte de cet obstacle.

COMMENTAIRES SUR L'INSTRUCTION POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINÉES DANS LE CAS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

1° L'article 5 définit le champ d'application de cette instruction. Il a paru souhaitable de demander une étude particulière pour les chaufferies dont la puissance totale des équipements thermiques installés dépasse 200 000 th/h, bien que la formule de calcul préconisée donne encore des résultats d'apparence satisfaisante.

Une étude particulière reste la meilleure solution pour déterminer les caractéristiques des conduits de fumée ; mais il faut que cette étude soit sérieuse et alors elle est difficile et assez coûteuse ; ce peut être une étude de dispersion des fumées par simulation, ou au moyen de traceurs, une étude sur maquette, etc. ; dans tous les cas une étude météorologique sera nécessaire. L'application d'une formule de calcul différente de celle qui est proposée dans ce document ne constitue pas à elle seule une étude sérieuse. Il a paru souhaitable de n'imposer une telle étude que si l'installation projetée est importante ; mais elle doit être exigée pour justifier une demande de dérogation à la méthode de calcul proposée. L'ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique, est particulièrement qualifié pour juger de la qualité de cette étude.

2° La méthode de calcul consiste à choisir comme hauteur de cheminée la plus grande de deux valeurs ; la première, h_p , est la hauteur de la cheminée qu'il y aurait lieu d'adopter si la chaufferie était isolée dans une région plane ; cette hauteur est la plus souvent prépondérante dans le cas des chaufferies industrielles d'une certaine importance. La seconde, H_0 , est la hauteur résultant de la prise en compte des obstacles naturels ou artificiels pouvant perturber la dispersion des gaz de combustion ; elle est le plus souvent prépondérante dans le cas des chaufferies destinées à desservir un ensemble de locaux d'habitation.

3° L'article 6 prévoit que les gaz de combustion doivent avoir une vitesse verticale ascendante d'émission supérieure à une valeur déterminée selon la nature du combustible ; cette disposition interdit pratiquement l'installation de chapeaux au-dessus du débouché à l'atmosphère des conduits de fumée.

4° L'article 7 définit h_p , hauteur de la cheminée en l'absence d'obstacles. Elle est calculée en prenant l'anhydride sulfureux comme polluant représentatif de l'ensemble des

polluants émis par les installations de combustion : anhydride sulfureux, oxydes d'azote, produits odorants, imbrûlés, poussières, etc.

En ce qui concerne le gaz, qui a une teneur en soufre très inférieure à celle des autres combustibles, une autre considération a été prise en compte : la nécessité de pouvoir substituer au gaz un autre combustible peu sulfureux sans avoir à modifier la hauteur de la cheminée qui est généralement construite pour être utilisée pendant plusieurs dizaines d'années. C'est pourquoi le gaz est assimilé, dans cette instruction, aux autres combustibles contenant moins de 1 g/th de soufre : le fuel domestique ou certaines qualités de fuel lourd. C'est sur ce point que réside la seule différence entre la méthode de calcul adoptée dans cette instruction et celle qui figure dans le projet d'arrêté interministériel : il a, en effet, été admis que la sensibilité au prix des combustibles est grande dans l'industrie et se traduit alors par de fréquents changements de combustibles, alors que c'est le contraire dans le chauffage des locaux d'habitation si bien que, dans ce dernier cas, il n'est pas déraisonnable de prévoir un calcul de hauteurs de cheminée particulier au gaz. Or c'est précisément dans le cas des industries que le calcul décrit dans l'article 7 donne, le plus souvent, la hauteur effective de la cheminée.

5° Le principe retenu dans le calcul de la hauteur de cheminée h_p en l'absence d'obstacles est que la teneur en anhydride sulfureux au niveau du sol ne doit pas dépasser la valeur de 0,25 mg/m³ mesurée sur vingt-quatre heures. La chaufferie nouvelle ne doit donc pas engendrer une teneur supérieure à la différence entre 0,25 mg/m³ et la concentration de fond existante. Ainsi la teneur moyenne annuelle au niveau du sol, c'est-à-dire en définitive la quantité maximale d'anhydride sulfureux qu'un individu est susceptible d'inhalier est la même en tout point. Par voie de conséquence, les hauteurs de cheminée seront d'autant plus grandes que la zone dans laquelle la chaufferie nouvelle doit être installée est plus polluée.

6° Un établissement peut comporter plusieurs chaufferies, chacune d'elles pouvant être équipée de plusieurs conduits de fumée. Il résulte de l'application de l'article 7 que chacun des conduits de fumée d'une même chaufferie doit avoir la même hauteur minimale. Il reste une difficulté, celle de déterminer dans quelles conditions deux chaufferies situées dans un même établissement peuvent être considérées comme indépendantes.

Je serai probablement amené à vous donner des directives sur ce sujet pour certains types d'industrie où les usines comportent un grand nombre de cheminées issues d'équipements de puissances très variées, comme c'est le cas dans les raffineries.

Dans la généralité des cas et jusqu'à plus ample information, le critère suivant pourra être adopté : en remplaçant dans le plan horizontal de référence chaque conduit de fumée d'une chaufferie par un disque concentrique à l'axe de ce conduit et de rayon $h_p + h_a$, on obtient une certaine surface ; deux chaufferies pourront être considérées comme indépendantes si les surfaces ainsi définies relatives à chacune d'elles n'ont pas de points communs.

De plus on pourra considérer comme indépendantes deux chaufferies dont l'une a une puissance au dixième de celle de l'autre quelle que soit l'implantation de chacune.

7° La forme du conduit de fumée a une très grande importance. L'expérience montre en effet que les gaz de combustion perdent toute leur vitesse quelques mètres après le débouché à l'atmosphère si le conduit est de section rectangulaire, alors qu'ils conservent leur vitesse relativement longtemps si la section du conduit de fumée est circulaire. De façon générale, il est nécessaire que la section du conduit de fumée ait, à surface donnée, le périmètre le plus petit possible, que son contour n'ait pas de point anguleux et que la variation de la section du conduit au voisinage du débouché à l'atmosphère soit très continue et très lente. Un convergent soigneusement étudié et réalisé donne de bons résultats. L'article 4 résume l'ensemble de ces considérations.

Bourges, le 27 OCT. 1971

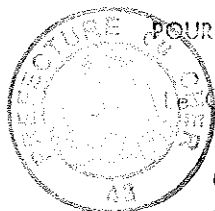
ANNEXE 3

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel ROUZEAU



POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué

H. LAVEAU

2D4B

A. LAVEAU CIRCULAIRE DU 13 AOÛT 1971**relative à la construction des cheminées
dans le cas des installations émettant des poussières fines**

(Journal officiel du 27 octobre 1971)

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la protection de la nature et de l'en-
vironnement, à Messieurs les préfets.*

J'ai l'honneur de vous adresser une instruction relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Cette instruction a été approuvée par le conseil supérieur des établissements classés lors de sa séance du 18 mai 1971. Elle fait suite à l'instruction du 24 novembre 1970 qui concerne la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion. J'attire votre attention sur le fait qu'il existe un certain nombre de différences entre les méthodes adoptées dans chacune des deux instructions ; elles proviennent de ce qu'il s'agit ici de disperser des gaz chargés de poussières fines et non des gaz de combustion contenant de l'anhydride sulfureux, et d'autre part de ce que la méthode de calcul est destinée à s'appliquer principalement à des industries contrairement à l'instruction du 24 novembre 1970 qui doit s'appliquer au chauffage de locaux d'habitation dans le cadre du décret du 14 juin 1969 portant règlement de construction.

Sauf indications contraires de ma part qui pourraient intervenir ultérieurement, notamment dans le cadre d'instructions relatives à la réglementation de certaines branches d'industrie, cette méthode de calcul sera appliquée à toutes les installations nouvelles faisant partie d'établissements soumis à déclaration ou à autorisation en application de la loi du 19 décembre 1917. Toutefois, dans les cas où, pour une raison ou pour une autre, un exploitant estime ne pas pouvoir l'appliquer, vous pourrez accepter ses propositions si elles sont accompagnées d'une étude que le chef d'arrondissement minéralogique aura considérée comme probante.

Je vous demande de bien vouloir me faire part des difficultés qui pourront surgir dans l'application de cette instruction.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la protection de la nature
et de l'environnement,
M. BLANC

INSTRUCTION DU 13 AOÛT 1971**POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINÉES DANS LE CAS
DES INSTALLATIONS ÉMETTANT DES POUSSIÈRES FINES****Article 1^{er}**

La présente instruction a pour objet la détermination des caractéristiques de construction et en particulier de l'altitude du débouché à l'air libre des cheminées dans le cas des installations émettant des gaz chargés de poussières fines.

Article 2

Les caractéristiques de construction des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en poussières susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles. Elles sont déterminées, d'une part, en fonction du débit de gaz et de la quantité de poussières contenues, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Article 3

La forme de la cheminée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 4

Pour l'application du présent texte, le niveau de référence pour l'évaluation des altitudes est le niveau moyen du sol à l'emplacement de la cheminée projetée.

Article 5

L'altitude minimale du débouché à l'air libre de la cheminée doit être la plus grande des valeurs h_p et H_0 calculées respectivement suivant la méthode exposée dans les articles 6 et 7.

Article 6

La valeur de h_p est calculée suivant la formule suivante :

$$h_p = \sqrt{\frac{680 \cdot q \cdot 3}{C_M}} \sqrt{\frac{n}{R \cdot \Delta T}}$$

où, h_p étant exprimé en mètres,

ΔT est la différence, exprimée en degrés Celsius, entre la température des gaz au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure maximale de l'installation et la température moyenne annuelle de l'air ambiant au lieu considéré.

R est le débit de gaz de rejet, calculé pour la marche à l'allure maximale de l'installation, exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz.

C_M est la concentration maximale en poussières fines admissible au niveau du sol du fait de l'installation faisant l'objet de la présente étude, exprimée en mg/m^3 .

C_M doit être pris comme la différence entre 0,15 mg/m^3 , valeur de référence, et la moyenne de la concentration mesurée au lieu considéré. En l'absence de mesures, les valeurs suivantes seront adoptées pour cette concentration moyenne :

0,05 mg/m^3 en zone peu polluée ;

0,09 mg/m^3 dans une zone moyennement industrialisée ou à densité d'habitation moyenne ;

0,11 mg/m^3 dans une zone très urbanisée ou très industrialisée.

q est le débit maximal de poussières, exprimé en kilogramme par heure, qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation.

n est le nombre de cheminées, y compris la cheminée projetée, situées à une distance horizontale inférieure à $2 h_p$ de l'emplacement de la cheminée projetée.

Article 7

Les obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion sont ceux situés à une distance horizontale inférieure à $10 h_p$ de chaque cheminée et qui ont une largeur supérieure à 10 mètres.

Soit h_i l'altitude d'un point d'un obstacle situé à la distance horizontale d de la cheminée, et soit H_i défini comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Si } d \text{ est inférieur ou égal à } 2 h_o, H_i &= 1,4 \frac{h_i}{7}; \\ \text{Si } d \text{ est compris entre } 2 h_o \text{ et } 10 h_o, H_i &= \frac{h_i}{4} \left(1 - \frac{d}{10 h_o} \right) \end{aligned}$$

H_o est la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis au premier alinéa du présent article.

Article 8

La vitesse verticale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère, exprimée en mètres par seconde, devra être au moins égale à

$$\begin{aligned} R + \frac{2}{4000} & \text{ si } R \text{ est inférieur ou égal à } 2000; \\ \frac{3000}{8} & \text{ si } R \text{ est compris entre } 2000 \text{ et } 20000; \\ \frac{3000}{8} & \text{ si } R \text{ est supérieur ou égal à } 20000, \end{aligned}$$

lorsque l'installation de plus faible débit nominal débitant seule dans la cheminée fonctionne à son régime nominal.

COMMENTAIRES SUR L'INSTRUCTION POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINÉES DANS LE CAS DES INSTALLATIONS ÉMETTANT DES POUSSIÈRES FINES

1° La méthode de calcul consiste à choisir comme hauteur de cheminée la plus grande de deux valeurs ; la première, h_p , est la hauteur de la cheminée qu'il y aurait lieu d'adopter si l'installation était isolée dans une région plane. La seconde, H_o , est la hauteur résultant de la prise en compte des obstacles naturels ou artificiels pouvant perturber la dispersion des gaz de rejet.

2° La forme de la cheminée a une très grande importance. L'expérience montre, en effet, que les gaz éjectés perdent toute leur vitesse quelques mètres après le débouché à l'atmosphère si le conduit est de section rectangulaire, alors qu'ils conservent leur vitesse relativement longtemps si la section de la cheminée est circulaire. De façon générale, il est nécessaire que la section de la cheminée ait, à surface donnée, le périmètre le plus petit possible, que son contour n'ait pas de point anguleux et que la variation de la section du conduit au voisinage du débouché à l'atmosphère soit très continue et très lente. Un convergent soigneusement étudié et réalisé donne de bons résultats. L'installation de chapeaux au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées est à proscrire. L'article 3 résume ces considérations.

3° Le principe retenu dans le calcul de la hauteur h_p de la cheminée en l'absence d'obstacles est que la teneur en poussières au niveau du sol ne doit pas dépasser la valeur de $0,15 \text{ mg/m}^3$ mesurée sur vingt-quatre heures. L'installation nouvelle ne doit donc pas engendrer une teneur supérieure à la différence entre $0,15 \text{ mg/m}^3$ et la concentration de fond existante.

Ainsi la teneur moyenne annuelle dans l'air ambiant au niveau du sol, c'est-à-dire en définitive la quantité maximale de poussières qu'un individu est susceptible d'inhalier, est la même en tout point. Par voie de conséquence, les hauteurs de cheminée seront d'autant plus grandes que la zone dans laquelle l'installation nouvelle doit être mise en place est plus polluée.

Ces dispositions sont applicables lorsque les poussières qu'il y a lieu de disperser ne sont pas toxiques. Dans le cas contraire, il y aura lieu de prendre pour valeur de C_M une valeur de référence fixée en fonction du seuil de toxicité.

4° Un coefficient n figure au numérateur de la formule donnant h_p . Ce coefficient avait été supprimé par souci de simplification de la formule de l'instruction du 24 novembre 1970. Sa justification en est la suivante : si l'on compare l'émission d'un certain débit de gaz par une cheminée et celle du même débit de gaz éjecté dans les mêmes conditions de température et de vitesse mais divisé entre n cheminées, on constate que, dans le cas où il y a un seul panache, par suite de la plus faible surface de contact entre les gaz émis et l'atmosphère, et par conséquent de la moindre perte d'énergie cinétique et du moindre échange de chaleur, la surélévation des gaz est la plus forte. La hauteur de la cheminée dans le cas de n émissions doit être multipliée par $\sqrt[n]{n}$ pour compenser cet effet.

Cette disposition remplace celle qui avait été adoptée dans l'instruction du 24 novembre 1970 pour le cas des conduits multiples et qui consistait à adopter pour chacun des conduits la hauteur h_p qu'on obtiendrait s'il n'y avait qu'un conduit pour éjecter la totalité des gaz de combustion.

5° La formule de calcul de h_p n'a plus de sens si ΔT devient très petit. Il y a lieu de faire le calcul de h_p en prenant ΔT égal à 50°C même si ΔT est inférieur à 50°C ; mais dans ce cas, il est nécessaire d'exiger une augmentation de la vitesse d'éjection dont le minimum a été fixé à l'article 8. Une augmentation d'au moins 2 m/s est nécessaire lorsque ΔT s'écarte sensiblement de 50°C .

6° L'influence des obstacles a été simplifiée par rapport à ce qu'elle est dans l'instruction du 24 novembre 1970. Dans ce dernier texte, il était nécessaire de tenir compte des installations de faible puissance, telles que les chaufferies en immeubles à partir de 60 th/h pour lesquelles les valeurs de h_p étaient très faibles et les effets des obstacles de petites dimensions relativement importants. Dans le cas présent, seuls les obstacles de plus de 10 mètres de large sont pris en considération, mais une surélévation de 40 p. 100 est demandée par rapport à ces obstacles quand ils sont rapprochés, ce qui est beaucoup plus sévère que dans le cas de l'instruction du 24 novembre 1970 ; la formule de calcul de H_i figurant dans l'article 7 résulte du choix de cette surélévation de 40 p. 100.

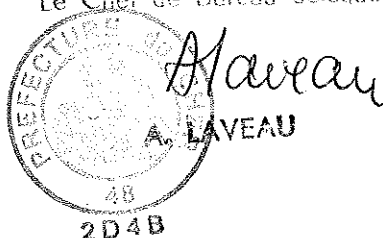
7° Les circonstances les plus fréquentes pour lesquelles il sera demandé de ne pas appliquer cette instruction sont celles où il existe des obstacles naturels ou artificiels de grande hauteur à proximité de l'installation projetée. C'est le cas en particulier lorsque l'obstacle comporte des points d'altitude supérieure à 50 mètres à une distance horizontale inférieure à $5 h_p$ de l'emplacement de la cheminée projetée. Une étude particulière devra alors être exigée.

8° La vitesse des gaz rejetés à l'atmosphère doit avoir une valeur minimale fonction de la valeur du paramètre R défini à l'article 6. La valeur minimale de la vitesse d'éjection des gaz de rejet est définie dans les conditions de fonctionnement de l'installation à son régime nominal. Si plusieurs installations sont raccordées à la même cheminée, elle doit être dépassée lorsque l'installation de plus faible débit nominal fonctionne seule.

Lorsque des instructions seront établies pour la réglementation de branches d'industrie qui sont la source d'émission de poussières, elles pourront préciser les modalités d'application de la présente instruction.

ANNEXE 4

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau déléguéVu pour être annexé à mon
arrêté en date du ce jour.

Bourges, le 27 OCT. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel ROUZEAU

fixant les règles générales de construction des
bâtiments d'habitation ;Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif
au contrôle des émissions polluantes dans
l'atmosphère et à certaines utilisations de
l'énergie thermique, et notamment son arti-
cle 9 ;Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation
de l'énergie,

Arrêtent :

Article premier. – Sont visées par les dispo-
sitions du présent arrêté toutes les installa-
tions de combustion d'une puissance supé-
rieure à 75 thermies/heure (th/h)
consommant des combustibles commerciaux
et comportant des générateurs de vapeur,
d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud
ou d'autres fluides caloporteurs.Sont en particulier exclus les turbines à gaz,
les moteurs Diesel fixes, les fours industriels,
les torches et les usines de traitement de
résidus urbains ou industriels.**Art. 2.** – Pour l'application du présent arrêté,
la puissance d'un générateur est définie
comme la quantité de combustible, exprimée
en pouvoir calorifique inférieur, consommé
par heure en marche continue maximale.
Dans le cas où cette puissance n'est pas
donnée explicitement par le constructeur ou
l'installateur, elle sera prise égale à 125 p. 100
de la puissance nominale des générateurs
indiquée par le constructeur.La puissance d'une installation est la somme
des puissances des générateurs qui la compo-
sent.La marche par tout ou rien d'un générateur
est définie comme la marche dans laquelle ou
bien le générateur fonctionne à son allure
nominale ou bien il est à l'arrêt.La marche continue d'un générateur est définie
comme la marche dans laquelle la quan-
tité de combustible consommé par heure
n'est jamais inférieure à celle qui correspond
à 66 p. 100 de l'allure nominale du généra-
teur.La marche modulée d'un générateur est définie
comme la marche dans laquelle la quan-
tité de combustible consommé par heure peut
être inférieure à celle qui correspond à
66 p. 100 de l'allure nominale du générateur,
sans que le générateur ait été à aucun
moment à l'arrêt.**Art. 3.** – Une chaufferie est un local abritant
des appareils de production de chaleur par
combustion directe.La vitesse d'émission des gaz de combustion
est le rapport du débit de gaz de combustion
à la section du conduit de fumée à son débou-
ché à l'atmosphère.Le niveau de référence pour l'évaluation des
altitudes est le niveau moyen du sol à l'em-
placement du conduit de fumée projeté.**ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1975**relatif à l'équipement et à l'exploitation
des installations thermiques en vue
de réduire la pollution atmosphérique
et d'économiser l'énergie

(J.O. du 31 juillet 1975

rect. J.O.N.C. du 17 décembre 1983)

Vu le décret n° 74-306 du 10 avril 1974
modifiant le décret n° 69-596 du 14 juin 1969**TITRE PREMIER****ÉQUIPEMENT ET INSTALLATION****Générateurs****Art. 4.** – Les articles 5 à 9 ci-après indiquent
les appareils de réglage des feux et de contrôle
dont doit être muni chaque générateur ou
chaque installation en fonction de sa puissance.

Art. 5. — Sauf exception prévue à l'article 9, tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 500 thermies/heure et inférieure à 1 000 thermies/heure doit être équipé d'un déprimomètre indicateur lorsque sa conduite n'est pas automatique et d'un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement.

Art. 6. — Sauf exception prévue à l'article 9, tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 1 000 thermies/heure et inférieure à 3 000 thermies/heure doit être muni des appareils suivants :

- Un déprimomètre indicateur ;
- Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- Un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement ;
- Un dispositif indiquant, soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur ;
- Un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur ;
- Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

Art. 7. — Sauf exception prévue à l'article 9, tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 3 000 thermies/heure doit être muni des appareils suivants :

- Un déprimomètre enregistreur ;
- Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
1. Dans le cas des générateurs de vapeur : un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ ;
2. Dans le cas des autres générateurs :
 - Un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie ;
 - Un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de chaque générateur ;
- Un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement ;
- Un dispositif indiquant, soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur ;
- Un analyseur automatique des gaz de

combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

En outre, tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 8 000 thermies/heure doit être muni d'un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère.

Art. 8. — Sauf exception prévue à l'article 9, toute chaufferie équipée de générateurs de puissance unitaire inférieure à 500 thermies/heure, mais dont l'ensemble des générateurs a une puissance supérieure à 1 000 thermies/heure, doit être équipée d'un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement.

(Arr. du 7 déc. 1983, art. 1^{er}) « Toute chaufferie équipée de générateurs brûlant du fuel-oil lourd doit être équipée d'un viscosimètre. »

Art. 9. — 1^o Lorsque plusieurs générateurs sont disposés dans une même chaufferie, l'analyseur de gaz de combustion portatif peut être commun à ces générateurs.

Lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun, l'enregistreur de température, dans le cas des générateurs d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, peut être commun à ces générateurs.

Lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun, un dispositif permettant d'isoler du collecteur tout générateur à l'arrêt doit être prévu.

2^o Les générateurs dont le foyer est en surpression sont dispensés de déprimomètre.

3^o Les générateurs qui utilisent uniquement des combustibles gazeux ou du charbon pulvérisé sont dispensés d'appareil de mesure de l'indice de noircissement.

4^o Les générateurs qui utilisent uniquement des combustibles gazeux sont dispensés de mesure pondérale des quantités de poussières émises à l'atmosphère.

Art. 10. — Les appareils visés aux articles 5 à 8 qui seront installés à compter du 1^{er} janvier 1978 devront être agréés par le ministère de l'industrie et de la recherche (Arr. du 7 déc. 1983, art. 1^{er}), « à l'exception des appareils de mesure de débit visés notamment à l'alinéa d de l'article 6 et à l'alinéa e de l'article 7. »

Art. 11. — Pour permettre les contrôles des émissions de poussières visés à l'article 7 du présent arrêté, des dispositifs obturables et

commodement accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

Cheminées

Art. 12. — Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaufferies doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en produits polluants résultant de la combustion, et notamment en dioxyde de soufre, susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles. Elles sont déterminées, d'une part, en fonction de la puissance des équipements thermiques et de la nature du combustible, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.

Art. 13. — La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Art. 14. — Pour les chaufferies dont la puissance totale des équipements thermiques installés est supérieure à 200 000 thermies/heure, les conduits de fumée devront faire l'objet d'une étude particulière.

Pour les chaufferies dont la puissance totale des équipements thermiques installés est supérieure à 75 thermies/heure et inférieure ou égale à 200 000 thermies/heure, l'altitude du débouché à l'air libre des conduits de fumée doit être au moins la plus grande des valeurs h_p et H_o ainsi définies : h_p est calculé suivant la méthode exposée dans l'article 16 ; H_o est déterminé suivant la méthode exposée dans l'article 17 à partir des paramètres h_s , h_p et h_i définis dans les articles 15 à 17, sous réserve, le cas échéant, des exceptions prévues à l'article 17.

Art. 15. — La valeur de h_s exprimée en mètres est choisie dans les tableaux ci-après, en fonction de la puissance de la chaufferie et de la vitesse verticale ascendante d'émission au débouché à l'atmosphère de chaque conduit, dans les conditions de marche correspondant à la puissance nominale du générateur de plus faible puissance débitant seul dans ce conduit.

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en mètres/seconde					
		2	3	4	5	6	≥ 7
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :	/					
75	150	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	500	2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
500	1 000	3	2	2	2	2	2
1 000	2 000	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	7	6	5	4	3	2
8 000		8	7	6	5	4	3

1^o Teneur en soufre du combustible inférieure ou égale à 0,1 g/jh PCI

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :
2 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien ;

3 mètres/seconde pour les générateurs à marche continue ;
4 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

Pour les brûleurs atmosphériques à combustibles gazeux, cette vitesse pourra être de 0,8 mètre/seconde seulement quel que soit le mode de fonctionnement.

2° Teneur en soufre du combustible supérieure à 0,1 g/th PCI et inférieure ou égale à 1 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en mètres/seconde						
		2	3	4	5	6	7	≥ 8
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :							
75	150	2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	500	3	2	2	2	2	2	2
500	1 000	4	3	2	2	2	2	2
1 000	2 000	5	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	6	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	7	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	8	7	6	5	4	3	2
8 000			8	7	6	5	4	3

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :
2 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est inférieure à 8 000 thermies/heure ;

3 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est supérieure à 8 000 thermies/heure ainsi que pour les générateurs à marche continue ;

6 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

3° Teneur en soufre du combustible supérieure à 1 g/th PCI et inférieure ou égale à 2 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en mètres/seconde					
		5	6	7	8	9	≥ 10
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
1 000	1 000	4	3	2	2	2	2
2 000	2 000	5	4	3	2	2	2
3 000	3 000	6	5	4	3	2	2
5 000	5 000	7	6	5	4	3	2
8 000	8 000	8	7	6	5	4	3
			8	7	6	5	4

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :
5 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est inférieure ou égale à 8 000 thermies/heure ;

6 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est supérieure à 8 000 thermies/heure ainsi que pour les générateurs à marche continue ;

9 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

4° Teneur en soufre du combustible supérieure à 2 g/th PCI

Puissance en thermies/heure		Vitesse verticale ascendante d'émission en mètres/seconde			
		8	9	10	≥ 11
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :				
2 000	2 000	4	3	2	2
3 000	3 000	5	4	3	2
5 000	5 000	6	5	4	3
8 000	8 000	7	6	5	4
		8	7	6	5

Dans le cas de générateurs à marche modérée, la vitesse verticale ascendante d'émission doit être supérieure ou égale à 9 mètres/seconde si la chaufferie a une puissance inférieure ou égale à 8 000 thermies/heure et à 12 mètres/seconde si la puissance de la chaufferie est supérieure à 8 000 thermies/heure.

Art. 16. — La valeur de h_p est calculée suivant la formule suivante :

$$h_p = \sqrt{\frac{340 q}{C_M}} \sqrt{\frac{3}{R \Delta T}}$$

où h_p étant exprimé en mètres :

ΔT est la différence, exprimée en degrés Kelvin, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs et la température de l'air ambiant ;

R est le débit de gaz de combustion calculé pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs, exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz de combustion ;

C_M est la concentration maximale en polluants admissible au niveau du sol du fait de la chaufferie concernée, exprimée en milligrammes de dioxyde de soufre par mètre cube ; C_M est la différence entre 0,25 milligrammes/mètre cube, valeur de référence, et la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré ; C_M peut être pris forfaitairement égal à : 0,24 milligramme/mètre cube en zone peu polluée ;

0,15 milligramme/mètre cube dans une zone moyennement industrialisée ou à densité d'habitation moyenne ;

0,10 milligramme/mètre cube dans une zone très urbanisée ou très industrialisée ;

q est le débit théorique de polluants pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs de la chaufferie, exprimé en kilogramme/heure de dioxyde de soufre ; ce débit, pour le combustible dont la teneur en soufre est inférieure à 0,7 gramme/thermie, est calculé en arrondissant la teneur en soufre du combustible à 0,7 gramme/thermie.

Pour les combustibles dont la teneur en soufre est supérieure ou égale à 0,7 gramme/thermie, le débit q est calculé en arrondissant à l'unité supérieure la teneur en soufre du combustible, exprimée en gramme/thermie PCI.

Si une chaufferie est équipée de plusieurs conduits de fumée, la valeur de h_p de chaque conduit est déterminée comme si le débit total R des gaz de combustion de cette chaufferie pouvait être évacué par ce conduit.

Art. 17. — Les obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion sont ceux qui à la fois sont situés à une distance horizontale inférieure à 10 ($h_p + h_s$) de chaque conduit de fumée, qui ont une largeur supérieure à 2 mètres et qui sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15°.

Dans le cas des chaufferies situées sous un immeuble ou accolées à un immeuble, cet immeuble doit être considéré comme un obstacle.

Soit h_i l'altitude (en mètres) d'un point d'un obstacle situé à la distance horizontale d du conduit de fumée, et soit H_i défini comme suit :

Si d est inférieur ou égal à 2 ($h_s + h_p$), $H_i = h_i + h_s$;

Si d est compris entre 2 ($h_s + h_p$) et 10 ($h_s + h_p$),

$$H_i = \frac{5}{4} (h_i + h_s) \left[1 - \frac{d}{10(h_s + h_p)} \right]$$

Ho est la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis au premier alinéa du présent article.

Toutefois, les obstacles suivants ne sont pas soumis à la même règle :

1° Dans le cas des chaufferies comprenant des appareils d'une puissance totale comprise entre 75 et 150 thermies/heure, si le conduit de fumée débouche sur un toit en pente, l'obstacle constitué par le faite du toit sera pris en compte de la façon suivante :

Si le toit a une pente supérieure ou égale à 0,15, H_i est l'altitude du faite du toit augmentée de 0,40 mètre ;

Si le toit a une pente inférieure à 0,15, H_i est l'altitude du toit augmentée de 1,20 mètre.

2° Lorsque l'obstacle est un immeuble de grande hauteur au sens du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967, une étude particulière doit être entreprise pour déterminer la hauteur H_i résultant de la prise en compte de cet obstacle.

Art. 18. — Dans le cas de générateurs fonctionnant avec du fuel-oil lourd, la température des gaz de combustion doit être mesurée, le plus près possible du débouché à l'atmosphère de la cheminée, par un dispositif distinct de celui visé aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion doit être muni d'un tel dispositif, qui doit être placé à une distance du débouché à l'atmosphère égale au moins à trois diamètres de conduit et au plus à la moitié de la distance séparant le débouché des gaz de combustion dans la cheminée et le débouché à l'atmosphère.

Les températures relevées par ces dispositifs doivent être enregistrées.

TITRE II

ÉMISSIONS PARTICULAIRES

Art. 19. — Indice de noircissement :

1° Les générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou des combustibles solides pulvérisés, mis en service à partir du 1^{er} janvier 1976 ne doivent pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43002, dépasse 4, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

2° Les générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou des combustibles solides pulvérisés, dont la mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 1976 ne doivent pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement dépasse 5, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

3° Les générateurs fonctionnant avec des combustibles solides non pulvérisés ne doivent pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement dépasse 6, quelle que soit leur

allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

4° A compter du 1^{er} janvier 1980, dans les zones de protection spéciale définies à l'article 3 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, aucun générateur, quelle que soit son allure de marche et quel que soit le combustible utilisé, ne doit émettre de fumées dont l'indice de noircissement dépasse 4, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

Art. 20. — Indice pondéral :

I. — GÉNÉRATEURS

A RAMONAGE DISCONTINU

a) Générateurs mis en service à partir du 1^{er} janvier 1976

Les gaz de combustion des générateurs d'une puissance inférieure à 3 000 thermies par heure consommant des combustibles solides ne doivent pas contenir, par thermie de combustible consommé au foyer et quelle que soit l'allure de marche du générateur, plus de :

1 gramme de poussières en marche normale ; en aucun cas cette teneur ne doit être dépassée pendant une durée supérieure à 200 heures par an ;

2 grammes de poussières en aucun cas.

Les gaz de combustion des autres types de générateurs, quels que soient leur allure de marche et le combustible utilisé, ne doivent pas contenir, en marche normale, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de 0,200 gramme de poussières si leur puissance est inférieure à 8 000 thermies/heure, et plus de 0,150 g de poussières si leur puissance est supérieure ou égale à 8 000 thermies/heure.

En aucun cas ces teneurs ne doivent dépasser 0,500 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,250 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

b) Générateurs dont la mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 1976

A compter du 1^{er} janvier 1978, les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles solides ne doivent pas contenir, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de :

1 gramme de poussières en marche normale ; en aucun cas cette teneur ne peut être dépassée pendant une durée excédant 200 heures par an ;

2 grammes de poussières en aucun cas.

A compter du 1^{er} janvier 1978, les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou gazeux ne doivent pas contenir plus de 0,250 gramme de poussières en marche normale.

En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 1 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,500 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

c) A compter du 1^{er} janvier 1980, dans les zones de protection spéciale définies à l'article 3 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, toute installation doit respecter les prescriptions de l'alinéa a ci-dessus.

II — GÉNÉRATEURS
A RAMONAGE CONTINU

La teneur limite en poussières des gaz de combustion est, pour chaque catégorie de générateur, celle qui est indiquée dans le paragraphe I ci-dessus pour la marche normale du générateur, augmentée de 20 p. 100.

Art. 21. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carnaux et cheminées doivent être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumérons vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 22. — Les résultats des mesures pondérales d'émissions de poussières visés à l'article 7 (dernier alinéa) doivent être tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale d'un an.

Art. 23. — Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans toute chaufferie comprenant des générateurs dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 1 000 thermies.

Art. 24. — La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire pour toute installation de chaufferie comprenant des générateurs de vapeur, d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 1 000 thermies.

Art. 25. — Le livret de chaufferie doit contenir au moins les renseignements suivants :

- a) Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- b) Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fuel-oil lourd et de sa température de réchauffage ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- c) Conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- d) Pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;
- e) Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;
- f) Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils

de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Art. 26. — Dans toute installation soumise à l'obligation de la visite périodique, le chef de l'arrondissement minéralogique peut imposer toutes mesures conformes aux règles de l'art, et notamment :

Une périodicité déterminée pour le nettoyage des surfaces d'échanges thermiques ;

Une vérification de l'état de la cheminée ;

Le traitement de l'eau d'alimentation ou l'amélioration de ce traitement ;

La suppression des fuites des tuyauteries de transport et de distribution et de leurs accessoires ;

Le calorifugeage efficace d'éléments de générateurs d'appareils d'utilisation ainsi que des tuyauteries de transport ou de distribution ;

L'installation ou la révision des purgeurs ;

La récupération des eaux condensées ou de la vapeur des appareils d'utilisation.

Art. 27. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la réglementation des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

(Arr. du 10 déc. 1991, art. 1^{er}) Les dispositions des articles 12 à 17 du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations classées visées par l'article 2 (3^e alinéa) de l'arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

Les dispositions des articles 7 (2 d), 7 (2 f), 8 (1^{er} alinéa), 9 (1^{er}, 1^{er} alinéa), 9 (3^o), 9 (4^o), 11 à 17 et 19 à 22 du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations visées par l'article 2 (1^{er} alinéa) de l'arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

POUR COPIE CONFORME

Signé : Michel ROUZEAU

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Hlavea
A. LAVEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral du 07 MAI 1979

N° 253. - Liquides inflammables (Dépôts de)

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1), détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.

Définitions :

A. - Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 0,1 MPa ou 1 013 millibars.

B. - Liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (coefficient 1) tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1^{re} catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 °GL (1).

C. - Liquides inflammables de la 2^e catégorie (coefficient 3) tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2^e catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL.

D. - Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Règles de classement

Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 mètres cubes mais inférieure ou égale à 100 mètres cubes.

Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés tels qu'ils sont définis par l'instruction du 17 avril 1975, les quantités déterminant le seuil de classement sont doublées s'il s'agit de réservoirs enfouis, quintuplées s'il s'agit de réservoirs en fosse ou assimilés.

En outre, les liquides peu inflammables et les liquides inflammables de 2^e catégorie réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

Nota. - Tout dépôt comprenant des stockages de liquides inflammables de catégories différentes, et éventuellement des gaz combustibles, est assimilé à un dépôt unique du produit le plus sensible aux risques d'incendie dès lors que les distances entre réservoirs ne remplissent pas toutes les conditions imposées pour les dépôts distincts par les règlements en vigueur et les dispositions particulières aux stockages des produits considérés.

Tableau des dépôts soumis à déclaration

CATÉGORIE LIQUIDE	QUANTITÉS LIMITES (en m³)					
	Dépôt aérien		Dépôt enterré			
			Enfoui		En fosse ou assimilé	
	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure
Particulièrement inflammables	+ de 0,5	5	+ de 1	10	+ de 2,5	25
1 ^{re} catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 60 °GL) ou liquides de 2 ^e catégorie et liquides peu inflammables réchauffés au-dessus de leur point d'éclair	+ de 10	100	+ de 20	200	+ de 50	500
2 ^e catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 40 °GL mais inférieur ou égal à 60 °GL)	+ de 30	300	+ de 60	600	+ de 150	1 500
Peu inflammables	+ de 150	1 500	+ de 300	3 000	+ de 750	7 500

(1) Titre indiqué sur l'alcomètre de Gay-Lussac homologué pour donner la concentration en volume d'une solution aux alcool à la température de 15 °C

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Implantation

1° Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation ;

2° Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

3° Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation ;

4° Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif ;

5° Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur ;

6° Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers ;

7° Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2^e catégorie ou de liquides peu inflammables.

Cuvettes de rétention

8° Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé ;

9° Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs ;

10° La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus ;

11° Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

12° Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients ;

13° Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14° ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol ;

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation ;

14° Les réservoirs visés au 13° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Équipements des réservoirs

15° Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ;

16° Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité ;

17° Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

18° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement ;

19° Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir ;

20° Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir ;

21° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

22° Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur ;

23° Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710 ;

24° Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette ;

25° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

Installations annexes

26° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées ;

27° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Bruit

28° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Protection contre l'incendie

29° Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle ;

30° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention ;

31° L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit ;

32° On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux

33° Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux ;

(1) Est considéré comme « de sûreté » le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 40-205 du 28 mars 1940.

34° Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur ;

35° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Exploitation et entretien du dépôt

36° L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt ;

37° La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence ;

38° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

39° L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

40° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Prescriptions particulières aux dépôts de liquides particulièrement inflammables

41° Par exception aux dispositions des articles 6° et 7° du présent arrêté, les dépôts de liquides particulièrement inflammables ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol ni en dessous d'étages habités ou occupés ;

42° Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables ;

43° Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc., ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées ;

44° Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant ;

45° L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (à l'exclusion des alcools)

46° Par exception aux dispositions de l'article 6° du présent arrêté, les dépôts de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ANNEXE 6

INSTRUCTION du 17 AVRIL 1975
FIXANT les CONDITIONS à REMPLIR par les RESERVOIRS ENTERRES
dans LESQUELS SONT EMMAGASINES les LIQUIDES INFLAMMABLES

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué

A. LAYEAU

Article 1er. - Domaine d'application :

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date du 27 OCT. 1997

Bourges, le 27 OCT. 1997

Le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel ROUZEAU

Les présentes règles s'appliquent aux dépôts enterrés de liquides inflammables de 1ère, de 2e catégorie ou de fuels lourds classés en 1ère, 2e ou 3e classe suivant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes tels qu'ils sont définis à la rubrique n° 253 de ladite nomenclature, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables.

TITRE 1er

Dispositions applicables aux nouvelles installations.

DEFINITIONS.

Article 2. - Nature du dépôt :

Au sens de la présente instruction :

un dépôt est un stockage de liquides inflammables de 1ère ou 2e catégorie ou de fuels lourds constitué par un ou plusieurs réservoirs en fosse ou enfouis.

- un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant ;
- il est semi-enterré lorsqu'il se trouve, soit au niveau du sol, soit en partie enterré. Cependant, sauf indications contraires, il est dit enterré -qu'il soit placé en-dessous du sol environnant ou semi-enterré- s'il répond aux conditions définies à l'article 4 si le ou les réservoirs sont en fosse, ou à l'article 12 si le ou les réservoirs sont enfouis.
- On appelle réservoir en fosse un réservoir enterré installé dans une enceinte conforme à l'article 4 exclusivement réservée à cet usage et dans les conditions définies à l'article 11.
- Un réservoir assimilé à un réservoir en fosse est un réservoir enterré conforme à l'annexe 1 et installé dans les conditions définies à l'article 12.
- On appelle réservoir enfoui un réservoir enterré dont toutes les parois sont flanquées de terre dans les conditions définies à l'article 12.

Article 3. - Immeubles :

Un immeuble habité est un local destiné à servir de résidence à des personnes, de façon permanente (exemple : logements, pavillons, hôtels, hôpitaux, etc...).

Un immeuble occupé est un local destiné à être utilisé temporairement par des personnes, (exemple : bureaux, magasins, etc...).

CONSTRUCTIONS

Article 4. - Construction de la fosse :

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

- 1°) Si la fosse est enterrée, elle devra être recouverte par une dalle incombustible. Les ouvertures éventuelles de la dalle devront être fermées par des tampons étanches.
- 2°) Si la fosse est semi-enterrée, les murs apparents de la fosse devront dépasser de 0,20 m la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance "coupe-feu" de degré quatre heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de un mètre.

Article 5. - Construction des réservoirs :

Les liquides inflammables de 1ère et de 2e catégories devront être contenus, soit dans des réservoirs métalliques construits en tôle d'acier suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88512, soit dans des réservoirs répondant aux prescriptions de l'annexe 1.

Les fuels lourds seront contenus uniquement dans des réservoirs conformes à la norme NF M 88512.

Article 6. - Construction des canalisations :

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

Article 7. - Protection contre la corrosion :

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Article 8. - Epreuve et vérification de l'étanchéité :

Les réservoirs devront subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Article 9. - Renouvellement de l'épreuve :

- 1°) L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article 8
- après toute réparation intéressant le réservoir ;
 - après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant vingt-quatre mois.

- 2°) L'épreuve des réservoirs en fosse ou enfouis devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le Ministre chargé des Etablissements classés.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression, initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Les renouvellements d'épreuve seront effectués dans les conditions fixées dans l'annexe II.

- a) Réservoirs en fosse : Le premier renouvellement de l'épreuve d'un réservoir en fosse devra avoir lieu vingt-cinq ans au plus tard après la date de mise en service. A partir de cette date, le délai maximum qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.
- b) Réservoirs enfouis : Le premier renouvellement de l'épreuve devra avoir lieu quinze ans au plus tard après la date de mise en service. Le deuxième renouvellement d'épreuve devra avoir lieu dix ans au plus tard après la date du premier renouvellement.
- A partir de cette date, le délai maximum qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

INSTALLATIONS et EQUIPEMENTS

Article 10. - Installation des réservoirs enterrés :

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Si le dépôt enterré contient plusieurs réservoirs, leurs parois devront être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne devra se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Article 11. - Installation des réservoirs en fosse :

Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Un intervalle minimum de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs et entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

Un tuyau rigide aboutissant au point bas de la fosse, de 10 cm de diamètre au moins, obturé à sa partie supérieure par un tampon étanche, permettra de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs à l'intérieur de la fosse (contrôle des fuites).

L'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse devra être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible (le sable de mer par exemple est à exclure).

Toutefois, les dépôts enterrés renfermant uniquement des liquides inflammables de 2e catégorie ou des fuels lourds pourront être dispensés de cette disposition.

S'il existe une cheminée de trou d'homme, cette cheminée pourra également être dispensée du remplissage si la ventilation naturelle est suffisante.

Article 12. - Installation des réservoirs enfouis :

Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Article 13. - Dégagement des réservoirs :

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

Article 14. - Mise à la terre :

Les réservoirs devront être reliés au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Peuvent cependant être dispensés de cette prescription les réservoirs contenant des liquides inflammables de la 2e catégorie ou des fuels lourds.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 15. - Jaugeage :

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par "pige" ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de 1ère catégorie, l'orifice du jaugeage par "pige" ne devra pas déboucher dans les locaux habités ou occupés

Article 16. - Canalisations :

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gâines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés lorsque ces canalisations transportent des liquides inflammables de 1ère catégorie.

Dans les traversées des caves ou des sous-sols d'immeubles :

- les gâines seront construites en matériaux étanches de classe MO (incombustibles) et coupe-feu de degré identique à celui de la paroi traversée et au moins égal à 2 heures ;
- les canalisations seront réalisées en tubes étirés sans soudure par éléments de longueur aussi grande que possible, assemblés bout à bout en atelier par soudures faites suivant les règles de l'art. Le montage sur place sera effectué à l'aide de manchons biconiques à l'exclusion de tout raccord trois pièces.

L'étanchéité des canalisations sera vérifiée soigneusement en même temps que celle des réservoirs et autres éléments prévue au 3e alinéa de l'article 8.

Si une canalisation traverse un mur d'immeuble, le passage sera jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

Article 17. - Réchauffage :

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique devront être maintenus constamment immergés.

Pour un réchauffeur utilisant un fluide chauffant, la paroi extérieure de toute partie susceptible d'émerger ne devra pas être portée à une température supérieure à 200° C.

Article 18. - Canalisations de remplissage :

Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les dépôts de liquides inflammables de 2e catégorie ou de fuels lourds ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie, la canalisation de remplissage ne pourra desservir qu'un seul réservoir et devra plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de 2e catégorie ou des fuels lourds ne pourront avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir devra pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur pourra suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximum de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir duquel est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles seront prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1ère ou de 2e catégorie ou des fuels lourds est interdit.

Article 19. - Canalisations de liaison :

Si plusieurs réservoirs installés dans une même fosse et destinés au stockage d'une même qualité de produits inflammables de 2e catégorie ou d'une même qualité de fuel lourd sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

Une telle liaison est interdite dans le cas des liquides inflammables de 1ère catégorie et, pour toutes les catégories de liquides inflammables lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs enfouis.

Article 20. - Event :

Tout réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

Article 21. - Autres canalisations :

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer :

- à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse, si le dépôt est en fosse ;
- à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal, si le dépôt est enfoui.

Seuls seront autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté (1).

Article 22. - Accessoires :

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie devront être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires devront se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils pourront être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de 2e catégorie ou des fuels lourds.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) devra être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, sera placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, indiquera ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

Article 23. - Contrôle des fuites :

Le contrôle des fuites éventuelles des réservoirs placés à l'intérieur d'une fosse devra être effectué, sous la responsabilité de l'exploitant, au moins une fois par an.

L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de détecter toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi définis dans l'annexe I, doit également être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles et vérifications et les observations les concernant devront être portées sur le registre visé à l'article 32.

Article 24. - Contrôle de remplissage :

Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

- 1°) Ce dispositif devra être conforme à la norme NF - M 88502 "Limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables".
- 2°) La conformité à cette norme devra être constatée :
 - soit par l'attribution au limiteur de remplissage de la marque de conformité aux normes NF - limiteur de remplissage, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;
 - soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le Comité particulier de la marque NF - limiteur de remplissage, après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF - limiteur de remplissage.
- 3°) Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devra être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.
- 4°) Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Article 25. - Implantation des réservoirs

- 1°) Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie :
Le stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé. Toutefois, est admise l'installation de réservoirs en fosse de liquides inflammables de 1ère catégorie sous des locaux à usage de station service ou de postes de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés sous réserve :

- que la capacité du dépôt n'excède pas la capacité maximale d'un établissement de 3e classe calculée en tenant compte du coefficient de réduction "réservoirs enterrés" ;
- qu'aucun orifice du ou des réservoirs du dépôt ne débouche dans le local si celui-ci n'est pas largement ventilé ;
- que les niveaux supérieurs ou en sous-sol soient remblayés.

Le stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie est également interdit dans des réservoirs enfouis installés en agglomération et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables de 1ère catégorie devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

De plus, autour des réservoirs enfouis, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée jusqu'à une distance minimale de 2 mètres de leurs parois.

- 2°) Stockage de liquides inflammables de 2e catégorie :
Le stockage de liquides inflammables de la 2e catégorie est interdit dans des réservoirs enfouis dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.
Pour les dépôts rangés en 1ère ou 2e classe, les parois des réservoirs contenant des liquides inflammables de 2e catégorie devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

- 3°) Stockage des fuels lourds :
Le stockage des fuels lourds est interdit dans des réservoirs enfouis sous immeuble habité et à moins de 2 mètres des fondations de cet immeuble

Article 26. - Distance par rapport à la limite de propriété et à la voie publique :

Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs devront être situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété ou de la limite extérieure de l'ensemble d'une copropriété si le stockage est implanté dans une copropriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du stockage a été autorisée sur celui-ci.

Article 27. - Distance par rapport aux établissements recevant du public :

Article 27. - Distance par rapport aux réservoirs
Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public (1ère, 2e 3e et 4e catégories) au sens du décret n° 73.1 007 du 31 octobre 1973.

Article 28. - Distances minimales entre dépôts d'un même établissement :

3. - Distances minimales entre dépôts
 Dans un même établissement, les distances minimales horizontales :

- entre les bouches de remplissage et de jaugeage direct des réservoirs enterrés d'une part, et les orifices d'évent des réservoirs aériens de liquides inflammables autres que les produits pétroliers liquides, d'autre part ;
 - entre les parois des réservoirs enterrés d'une part, et les parois des réservoirs aériens ou enterrés de gaz combustibles liquéfiés, d'autre part,
- fonction de la classe respective

sont fixées par le tableau suivant, en fonction de la classe respective des dépôts considérés (1) :

[illegible]

(1) Ce tableau ne s'applique pas lorsque les deux stockages sont constitués par des stockages de produits pétroliers liquides qui constituent un même dépôt.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 29. - Conformité des installations :

La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles devra être attestée par un certificat de l'installateur.

L'épreuve hydraulique et les renouvellements périodiques d'épreuves, mentionnés aux articles 8 et 9, devront faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur du réservoir ou de l'expert.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation prévu au troisième alinéa de l'article 8 devra faire l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai devront être mentionnés sur le procès-verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique prévus à l'article 21 devront être transmis au service départemental chargé de l'Inspection des Etablissements classés avant la mise en service de l'installation. Ces pièces complètent celles énumérées dans les dispositions de la procédure prévue pour l'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le certificat du renouvellement périodique d'épreuve devra être également transmis par l'exploitant au service départemental chargé de l'Inspection des Etablissements classés au plus tard dans le mois qui suivra la date de l'épreuve.

Article 30. - Matériel d'incendie :

Deux extincteurs homologués NF - M.T.H. SS B, au moins, devront être installés si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à la capacité maximale d'un établissement de 3e classe et trois, au moins, si elle est supérieure à cette capacité.

Ils devront être du type B si le dépôt comprend des liquides inflammables de 1ère catégorie.

Ils pourront être du type B1 si le dépôt ne comprend que des liquides inflammables de 2e catégorie.

Ces extincteurs devront être maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt devra être pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

Article 31. - Exploitation et entretien du dépôt :

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précisera également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

Article 32. - Registre :

Les dates et résultats des renouvellements d'épreuve et les noms et adresses des organismes les ayant effectués, les dates et résultats des contrôles prévus par l'article 23, ainsi que toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition du service départemental chargé de l'Inspection des Etablissements classés.

Article 33. - Contrôle de remplissage :

Les réservoirs enterrés installés après le 1er janvier 1976 devront être équipés du dispositif de contrôle de remplissage défini à l'article 24.

TITRE II

Dispositions applicables aux installations
déjà autorisées ou déclarées.

Article 34. - Renouvellement d'épreuve :

Les réservoirs installés avant le 1er janvier 1975 et qui ne sont pas dispensés d'épreuve, devront subir, dans les conditions prévues à l'alinéa 2° de l'article 9, une épreuve qui sera considérée comme premier renouvellement d'épreuve.

Toutefois, pour ceux d'entre eux qui sont installés en fosse, la pression sera de 500 mbar au lieu de 1 bar.

1°) Réservoirs en fosse :

Le premier renouvellement de l'épreuve sur les réservoirs en fosse installés avant le 1er janvier 1975 devra avoir lieu :

- dans un délai de cinq ans, au plus tard, pour les réservoirs déclarés ou autorisés depuis plus de vingt ans ;
- dans un délai de dix ans, au plus tard, pour les réservoirs déclarés ou autorisés depuis moins de vingt ans mais depuis au moins quinze ans ;
- dans un délai de vingt-cinq ans, au plus tard, pour les réservoirs déclarés ou autorisés depuis moins de quinze ans.

Les renouvellements d'épreuve qui suivront devront être effectués dans les délais prévus à l'alinéa 2° de l'article 9.

2°) Réservoirs enfouis

Le premier renouvellement de l'épreuve sur les réservoirs enfouis installés avant le 1er janvier 1975 devra avoir lieu :

- dans un délai de cinq ans, au plus tard, pour les réservoirs déclarés ou autorisés depuis plus de quinze ans ;
- dans un délai de dix ans, au plus tard, pour les réservoirs déclarés ou autorisés depuis moins de quinze ans mais depuis plus de cinq ans ;
- dans un délai de quinze ans, au plus tard, pour les réservoirs déclarés ou autorisés depuis moins de cinq ans.

Les renouvellements d'épreuves qui suivront devront être effectués dans les délais prévus à l'alinéa 2° de l'article 9.

Article 35. - Conformité des installations :

Les renouvellements périodiques d'épreuves mentionnés à l'article 34 devront faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité de l'expert.

Ce certificat devra être transmis au Service départemental chargé de l'Inspection des Etablissements classés par l'exploitant, au plus tard dans le mois qui suivra la date de la réépreuve.

Article 36. - Registre :

Les dates et résultats des renouvellements d'épreuves ainsi que toutes les interventions intéressant le réservoir devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

Article 37 - Contrôle de remplissage :

Les réservoirs déclarés ou autorisés avant le 1er janvier 1976 devront être équipés du dispositif de contrôle de remplissage défini à l'article 24 dans un délai de cinq ans à compter de la date de parution de la présente instruction.

Article 38. - Réservoirs "hors service" :

Les réservoirs enterrés abandonnés devront être vidés et neutralisés (remplissage de sable, de béton maigre, etc...) ou être retirés du sol après dégazage.

LES RESERVOIRS ASSIMILES

(Application de l'article 25 de la circulaire)

Sont assimilés aux réservoirs en fosse pour l'application de l'article 25 concernant l'implantation des réservoirs :

- I - Les réservoirs en béton armé construits par la Société BORSARI suivant les conditions édictées par les arrêtés du 26 mars 1970 et du 29 juin 1973 : ces réservoirs sont destinés à ne contenir que des liquides inflammables de la 2e catégorie.
- II - Les réservoirs métalliques à double paroi répondant aux conditions suivantes :
 - 1°) Ils devront être construits obligatoirement en atelier.
 - 2°) Ils devront être conformes à la norme NF M 88-513.
 - 3°) L'espace compris entre les deux parois devra être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.
 - 4°) Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.
En cas de fuite, ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions devront être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.
- III - Les réservoirs en matières plastiques renforcées conformes à la Norme NF M 88-550 (destinés à ne contenir que des produits pétroliers à l'exclusion des fuels lourds).
La conformité des réservoirs en matières plastiques renforcées à la Norme NF M 88-550 devra être constatée :
 - soit par l'attribution au réservoir de la marque de conformité aux normes NF - stockage pétrolier, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;
 - soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF - stockage pétrolier, après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF - stockage pétrolier.

ANNEXE II

Les RENOUELEMENTS des EPREUVES

(Application des articles 9 et 34 de la circulaire)

I - Réservoirs en béton armé et réservoirs à double paroi :

Les réservoirs en béton armé et les réservoirs à double paroi sont dispensés des renouvellements d'épreuve prévus à l'article 9.

II - Réservoirs métalliques :

- 1°) Les réservoirs seront soumis en place au renouvellement d'épreuve, sans modification de leur installation.
- 2°) Le matériel électrique éventuellement utilisé pour les renouvellements d'épreuve ou les opérations annexes devra être de sûreté (1).
- 3°) Les renouvellements d'épreuve des réservoirs seront effectués soit avec le produit stocké, soit avec un liquide inflammable de la 2e catégorie, soit à l'eau.
Ils devront obligatoirement être effectués à l'eau ou à un liquide inflammable de 2e catégorie lorsque les réservoirs ont été installés avant le 1er janvier 1945 ou lorsque, au cours de l'épreuve :
 - des vapeurs inflammables risquent de pénétrer dans ou sous des locaux habités ou occupés ;
 - le produit stocké ne pourra être retiré rapidement du réservoir en cas d'avarie de celui-ci.
- 4°) Lorsque l'épreuve est effectuée à l'eau, l'exploitant du dépôt devra prendre toutes dispositions pour qu'avant l'épreuve, la quantité de produit contenue dans le réservoir à éprouver soit réduite au minimum.
S'il reste cependant du produit à enlever, l'opération de vidange ou de pompage devra s'effectuer sous la responsabilité de l'organisme qui procède à l'épreuve avec toutes les précautions d'usage dans les transvasements de liquides inflammables.
- 5°) L'eau utilisée pour les renouvellements d'épreuve ne devra en aucun cas être rejetée dans le milieu naturel ou à l'égout.
Les eaux polluées devront, soit être traitées par l'organisme qui aura procédé à l'épreuve, soit confiées contre récépissé à une entreprise spécialisée qui se chargera du traitement.
- 6°) L'organisme chargé d'effectuer l'épreuve devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation du produit en cas de fuite lors de l'épreuve du réservoir.
A cet effet, il devra disposer, afin d'assurer une reprise complète, immédiate et rapide du produit stocké, d'une installation appropriée et d'une citerne.

.../...

(1) au sens du décret du 26 mars 1960.

- 7°) Tout réservoir qui n'a pas subi l'épreuve avec succès doit être mis hors-service sans délai (cf. art. 28).
Dans ce cas, les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que du produit ne puisse être introduit ultérieurement dans le réservoir.
- 8°) Pour chaque réservoir ayant subi le renouvellement d'épreuve avec succès, l'Expert agréé établira un certificat (format 210 x 297 mm) comprenant au moins les indications figurant sur le modèle ci-après.

III - Réservoirs en matières plastiques renforcées :

En plus des essais prévus par la norme NF M 88-550, une vérification de la compatibilité chimique devra être effectuée "in situ" sur au moins un réservoir par fabricant et par type de fabrication.

A cet effet, ce réservoir "témoin" sera placé dans une fosse maçonnée ou en tout autre emplacement présentant des facilités équivalentes de dégagement de la citerne et entouré de terre dans les conditions normales d'installations définies par l'article 12 de la circulaire.

La vérification s'effectuera une première fois au bout de la dixième année de mise en terre, puis à une périodicité qui sera fonction de l'état de la citerne à cette époque, mais qui ne devra pas dépasser cinq ans après la première visite.

Les réservoirs en matières plastiques renforcées devront subir les renouvellements d'épreuve prévus par l'article 9 dans les mêmes délais que ceux qui sont fixés pour les réservoirs en fosse.

De plus, un renouvellement d'épreuve devra obligatoirement être effectué sur les réservoirs d'un même type et provenant du même fabricant au premier défaut signalé sur le réservoir témoin placé dans les conditions fixées ci-dessus.

M O D E L L E

CERTIFICAT DE RENOUVELLEMENT D'EPREUVE D'UN RESERVOIR ENTERRE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

- LIEU DE STOCKAGE :

- NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT :

- CARACTERISTIQUES DU RESERVOIR (en fosse (1)

- Nature : (métallique simple paroi : (enfoui (1)

(matière plastique renforcée (1)

- Capacité en litres :

- Année d'installation (2) :

- SITUATION DU RESERVOIR

- en terrain découvert

- sous immeuble habité ou occupé (1)

- dans ou sous un parc de stationnement
souterrain (1)

- situation du réservoir dans le dépôt (schéma) (3)

- Nous soussignés attestons que ce réservoir a subi avec succès la réépreuve à 1 bar
(4) telle que prévue à l'alinéa 10-2 de l'instruction du 17 avril 1975.

LE REPRESENTANT ACCREDITE DE L'ORGANISME AGREE

A..... le

Nota : Ce réservoir devra subir une nouvelle épreuve
avant le (date limite).

(1) mettre une croix dans la case correspondante

(2) année de déclaration ou d'autorisation

(3) indiquer en pointillés la position de tous les réservoirs enterrés du dépôt et
en traits forts celle du réservoir réépruvé.

(4) Ou 500 mbar pour les réservoirs en fosse installés avant le 1er Janvier 1975.

ANNEXE 7ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMDES

Circulaire du 17 juillet 1973
relative à la définition des dépôts distincts.
(Journal Officiel du 15 août 1973)

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Bourges, le 27 OCT. 1997

PARIS, le 17 juillet 1973

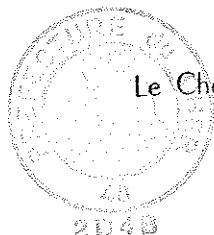
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général, Le Ministre de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet, Signé : Michel ROUZEAU
Le Chef de Bureau délégué

à
Messieurs les Préfets



A. Laveau

A. LAVEAU

Lorsqu'un établissement comprend plusieurs stockages d'une même matière, ceux-ci sont normalement réputés ne former qu'un seul dépôt dont la capacité est la somme des capacités des différents stockages.

Toutefois, vous pouvez dans certaines circonstances, sans pour autant manquer à l'esprit de la loi du 19 décembre 1917, considérer qu'un établissement comprend des dépôts distincts.

C'est le cas lorsque ces dépôts sont suffisamment éloignés les uns des autres pour que tout risque de propagation d'un incident ou d'un accident à partir de l'un d'entre eux sur les autres soit exclu. On peut trouver de telles situations dans des usines de grandes dimensions où plusieurs dépôts sont installés dans le cadre d'ateliers différents.

Dans le passé, il a été jugé nécessaire de définir de façon plus générale la notion de dépôts distincts pour certains produits qu'il est indispensable de détenir en quantité suffisante dans les zones affectées à l'habitation, notamment dans les stations-service : comme le décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et des textes sur l'urbanisme s'opposent à l'ouverture d'établissements de 1ère et de 2e classe dans ces zones et que de tels établissements sont nombreux, des précisions ont été apportées sur les conditions techniques à remplir pour que des dépôts puissent être rangés dans la 3e classe.

Ces définitions figurent dans l'arrêté type n° 211 (prescription n° 2) relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés et dans l'arrêté du 28 octobre 1952.

Différentes considérations telles que la révision en cours des dispositions précitées relatives à l'urbanisme, l'abrogation de l'arrêté du 28 octobre 1952 et l'amélioration de la sécurité des stockages rendent nécessaire une étude plus approfondie de ce problème.

.../...

La présente circulaire a pour but de réunir, dans cette attente, les dispositions à appliquer aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes et aux dépôts de liquides inflammables rangés dans la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être considérés comme distincts sont les suivantes :

A. - Pour tous les dépôts.

- Aucune communication ne devra exister entre les réservoirs de l'un des dépôts avec ceux de l'autre.

- Aucune superstructure telle que bâtiment construit en matériaux combustibles, poste de chargement susceptible de favoriser la propagation d'un éventuel incendie d'un dépôt à l'autre... ne devra exister entre les dépôts.

B. - Pour les dépôts de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes

- La distance horizontale minimale entre la paroi d'un réservoir de l'un des dépôts et la paroi d'un réservoir de l'autre dépôt devra être de 10 mètres.

- La distance horizontale minimale entre les bouches d'emplissage et les bouches d'évacuation de gaz provenant des soupapes ou des robinets de dégazage des canalisations devra être de 6 mètres.

Ces distances ne seront pas exigées si les réservoirs, les bouches d'emplissage et les bouches d'évacuation de gaz sont séparés par un mur plein construit en matériaux incombustibles et stable au feu de degré deux heures dont la hauteur excède de 0,50 mètre au moins celle des bouches d'emplissage et de l'orifice des soupapes des réservoirs, et dont la longueur est telle que l'obstacle ainsi créé impose aux vapeurs éventuelles un trajet horizontal d'au moins 10 mètres.

C. - Pour les dépôts de liquides inflammables

Cas de deux stockages enterrés :

La distance horizontale minimale entre les parois des réservoirs devra être de 4 mètres.

Si l'un des stockages contient des liquides particulièrement inflammables ou de première catégorie, une distance horizontale de 6 mètres minimale devra exister :

- entre les bouches d'empotage ;
- entre les extrémités des tubes d'évent ;
- entre la bouche d'empotage d'un réservoir et l'extrémité du tube d'évent de l'autre.

Cas d'un stockage enterré et d'un stockage aérien :

La distance horizontale entre les parois du réservoir enterré et les bords de la cuvette de rétention du réservoir aérien devra être d'au moins 2 mètres.

Aucune partie du stockage enterré ne devra être située sous la cuvette de rétention du réservoir aérien.

La configuration du terrain ou la conception de l'installation ne devra pas permettre l'écoulement accidentel des liquides contenus dans le réservoir aérien vers le réservoir enterré.

Si l'un des stockages contient des liquides particulièrement inflammables ou des liquides inflammables de 1ère catégorie, une distance horizontale minimale de 10 mètres devra exister :

- entre les bouches d'empotage ;
- entre les extrémités des tubes d'évent ;
- entre la bouche d'empotage d'un réservoir et l'extrémité du tube d'évent de l'autre.

°

° °

La taxe et la redevance annuelle seront perçues dans les conditions suivantes :

- par application de l'article 1er du décret n° 73.361 du 23 mars 1973, la taxe est due lors de toute nouvelle autorisation ou de tout nouveau récépissé de déclaration, en particulier la création d'un nouveau dépôt distinct des précédents donne lieu à la perception de la taxe ;

- par application de l'article 3 du décret n° 72.1241 du 29 décembre 1972, il n'est dû qu'une seule redevance pour l'ensemble des réservoirs, qu'ils constituent ou non des dépôts distincts, à la condition que la capacité globale du stockage excède le seuil fixé par le tableau annexé au décret précité.

°

° °

Je vous demande de supprimer la prescription 2° de l'arrêté type n° 211.

Robert POUJADE.

Bourges, le **27 OCT. 1997**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel ROUZEAU

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

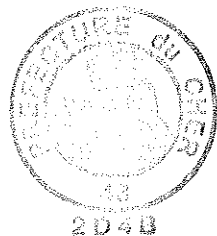
Le Chef de Bureau délégué

A. Laveau

A. LAVEAU

PRESCRIPTIONS GENERALES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 24 JUILLET 1986



=====

n° 355 - Polychlorobiphényles - Polychloroterphényles -

A - Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation
et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 l de produit.

TITRE I - Prescriptions générales

1°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que
son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens
ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou
la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif
aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations
classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne
les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes
périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des
effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs
sources appartenant à ces installations et les points de contrôle
qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 2°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 3°) Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCI, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.
- 4°) L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'appliquent l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 5°) Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCI est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCI dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).
- 6°) Est considéré comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986 date de parution au Journal Officiel du décret modifiant la nomenclature des Installations Classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.
- 7°) En cas de modifications notables apportées à l'installation, le déclarant se conformera aux obligations prévues par l'article 31 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE II - Prescriptions particulières aux
composants, appareils et matériels
imprégnés en exploitation (ou en rechange)
et dépôts de produit neuf contenant
plus de 30 litres de PCB ou PCI

8°) Sont notamment visés par le titre II

- les stocks de fûts ou bidons
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil)
- les composants imprégnés de PCB ou PCI, que le matériel soit en service ou pas
- les appareils utilisant des PCB ou PCI comme fluide hydraulique ou caloporteur

9°) Le matériel ou le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration de l'installation nouvel

10°) Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCI doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant (au sens de l'article 6) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

11°) Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

- 12°) Tout appareil contenant des PCB ou PCI devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- 13°) Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 14°) L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCI ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCI, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales....) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

- 15°) Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCI devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a - Cas des installations nouvelles.

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

b - Cas des installations existantes au sens de l'article 6

Les dispositions prévues à l'article 14 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "a" ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au J.O. du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

- 16°) Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCI seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCI.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

- 17°) En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCI (débordements, rupture de flexible..) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCI avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCI) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCI éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16.

- 18°) En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCI et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet,
- 19°) Tout matériel imprégné de PCB ou PCI ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

20°) En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 16.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué

A. LAVEAU

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Bourges, le 27 OCT. 1997

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel ROUZEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral du - 3 MAI 1985

N° 385 quater. - Substances radioactives sous forme
de sources scellées (utilisation, dépôt et stockage)

1° b) Concernant des radioéléments du groupe I, l'activité totale étant égale ou supérieure à 10 millicuries (3,7 10³ Bq), mais inférieure à 1 curie (3,7 10¹⁰ Bq).

4° b) Concernant des radioéléments du groupe I « sous forme spéciale » répondant aux conditions fixées dans l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 novembre 1977 et son annexe, l'activité totale étant égale ou supérieure à 10 millicuries (3,7 10³ Bq) mais inférieure à 10 curies (3,7 10¹⁰ Bq).

2° b) Concernant des radioéléments du groupe II, l'activité totale étant égale ou supérieure à 0,1 curie (3,7 10⁹ Bq), mais inférieure à 10 curies (3,7 10¹⁰ Bq).

4° b) Concernant des radioéléments du groupe II « sous forme spéciale » répondant aux conditions fixées dans l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 novembre 1977 et son annexe, l'activité totale étant égale ou supérieure à 0,1 curie (3,7 10⁹ Bq), mais inférieure à 100 curies (3,7 10¹¹ Bq).

3° b) Concernant des radioéléments du groupe III, l'activité totale étant égale ou supérieure à 1 curie (3,7 10¹⁰ Bq), mais inférieure à 100 curies (3,7 10¹¹ Bq).

4° b) Concernant des radioéléments du groupe III « sous forme spéciale » répondant aux conditions fixées dans l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 novembre 1977 et son annexe, l'activité totale étant égale ou supérieure à 1 curie (3,7 10¹⁰ Bq) mais inférieure à 1 000 curies (3,7 10¹³ Bq).

En cas de détention de radioéléments appartenant à plusieurs groupes, l'activité totale est déterminée par application de la formule de pondération figurant sous le n° 385 bis de la nomenclature.

Prescriptions générales

I. - Dispositions communes à toutes les installations

1° Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées ;

2° Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamina-

tion radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant ;

3° En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible ;

4° Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone ;

5° Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité ;

6° Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage ;

7° Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

II. - Dispositions particulières
concernant les installations à poste fixe

1° L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée ;

3° L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles ;

4° L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources ;

5° Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible ;

6° L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc. ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés ;

7° En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement ;

8° Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets

et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées ;

9° L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

10° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

11° En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.